

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 11 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019



RAPPORT D'ENQUETE

*Demande d'autorisation unique d'exploiter une Installation
Classée pour la Protection de l'Environnement.*

(ICPE)

*Pour l'exploitation, par la SAS Ferme Eolienne des Terres du Pré
René, d'un parc éolien de cinq éoliennes sur le territoire des
communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.*

Raphaël DELLE-CASE

Le 09 mai 2019.

SOMMAIRE

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	page 1
A – SAISINE :	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
B – PUBLICITE :	6, 7.
C – DILIGENCES :	7, 8.
VIII – ANALYSE DES OBSERVATIONS :	8.
II – LE PROJET :	9, 10, 11, 12.
A – SITUATION DU PROJET :	9.
B – LOCALISATION DES EOLIENNES :	9.
C – NATURE DU PROJET :	10, 11.
D – REGLEMENTATION ET DEMANTELEMENT :	11.
E – ENVIRONNEMENT URBAIN ET INDUSTRIEL :	11.
F – DISTANCE DES HABITATIONS :	12.
III – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :	12, 13, 14.
A – MILIEU NATUREL :	12, 13.
B – L'AVIFAUNE :	13.
C – MILIEU HUMAIN ET PAYSAGER :	13.
D – LES CHIROPTERES :	13, 14.
IV – IMPACT SUR LA SANTE :	14, 15, 16.
A – NUISANCES SONORE :	14.
B – EFFETS DES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES DES INSTALLATIONS...	14.
C – RESEAUX PUBLICS ET PRIVES :	15.
D – ETUDE DE DANGERS :	15, 16.
E – REGIME DES VENTS :	16.
F – AVIATION MILITAIRE :	16.
G – AVIATION CIVILE :	16.
V – IMPACT SUR LE PAYSAGE :	17.
VI – COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :	17.
VII – IMPACT SUR L'ECONOMIE LOCALE :	18, 19.
A – MESURES REDUCTRICES :	18, 19.
B – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :	19.
VIII – ANALYSES DES OBSERVATIONS :	20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.
IX – DELIBERTAIONS DES COMMUNES :	51.
CONCLUSION :	52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

PIECES JOINTES :

- 1 rapport de 51 pages.
- 1 conclusion de 8 pages.
- 1 ordonnance de désignation du Commissaire Enquêteur, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS – N°E19000012 – en date du 01 février 2019.
- 1 arrêté d'ouverture d'enquête publique de Mr. le Préfet de LA ROCHELLE, en date du 08 février 2019.
- 8 avis d'enquête dans la presse.
- 1 avis d'enquête (Format A2, de couleur jaune. Arrêté du 24 avril 2012), implanté à l'emplacement et autour des 05 éoliennes, ainsi qu'aux mairies de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.
- 1 invitation par courriel de l'association « VLC Environnement » de Mr. Michel SOULARD, afin d'assister à la réunion le 15 mars 2019 de 18h00 à 20h00, à la salle des fêtes de VILLENEUVE LA COMTESSE.
- 15 certificats d'affichage sur 19 communes.
- 14 avis des conseils municipaux sur 19 communes.
- 1 Procès verbal de constatation des avis d'enquête de Maître Jean-Christian GOURGUE, huissier de justice, à la résidence d'AULANY DE SAINTONGE (17), 37 rue Porte MATHA.
- 1 copie des observations inscrites, courriels, courriers reçus et remis.
- 1 procès verbal de synthèse daté du 18/04/2019, remis ce même jour à Mr. Clément VEZIN
- 1 mémoire en réponse de Mr. Clément VEZIN, chargée d'études, reçu le 02/05/2019 par courrier électronique, confirmé par recommandé avec accusé de réception daté du 02/05/2019 et reçu le 03/05/2019.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné, Monsieur DELLE-CASE Raphaël, demeurant 10, rue du Négoce 17490 SIECQ, ai l'honneur d'exposer les résultats de l'enquête publique que j'ai diligenté, relative à :

L'exploitation, par la SAS Ferme Eolienne des Terres du Pré René, d'un parc éolien de cinq éoliennes sur le territoire des communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

A – SAISINE :

Le projet éolien des Terres du Pré René concerne la création d'un parc d'une puissance nominale totale de 18 MW, composé de 5 éoliennes (marque VESTAS – modèle V126-3,6 MW).

L'entreprise VOLKSWIND :

VOLKSWIND France est une société qui conçoit, développe, construit et exploite des projets éoliens, en étroite collaboration avec ses partenaires locaux.

Créée en 2001, l'entreprise compte plus de 447 MW raccordés, pour 200 éoliennes installées. Cela couvre les besoins annuels en électricité de 370 000 personnes, évitant ainsi le rejet de près de 286 000 tonnes de CO2 chaque année. (Source ADEME : 1 MW = 640 t CO2 / an évités en moyenne).

VOLKSWIND est une entreprise de proximité grâce à sa structure locale organisée en antennes régionales :

- PARIS (Ile-de-France), siège social
- TOURS (Centre)
- LIMOGES (Limousin)
- AMIENS (Picardie)
- MONTPELLIER (Hérault).

VOLKSWIND attache une grande importance à la communication. Les propriétaires et les exploitants agricoles sont consultés très en amont du projet. Ils peuvent ainsi décider, en toute liberté, de participer ou non à sa réalisation. L'information de nos partenaires tout au long du projet de garantit une acceptation consensuelle de projets.

Capacités techniques :

La FERME EOLIENNE DES TERRES DU PRE RENE, souhaite demander un permis de construire et une demande d'autorisation en vue de l'exploitation d'une ferme éolienne.

Depuis le 23 août 2011 (décret 2011-984), le classement des installations éoliennes sous le régime des ICPE impose à l'exploitant de faire la preuve de ses capacités techniques le rendant apte à exploiter des installations ICPE, en l'occurrence un parc éolien.

La FERME EOLIENNE DES TERRES DU PRE RENE, est une société filiale du groupe VOLKSWIND GmbH, qui en est l'unique actionnaire (100%).

Présentation du demandeur :

La demande est présentée par la SAS FERME EOLIENNE DES TERRES DU PRE RENE, sous la dénomination : « Ferme éolienne des Terres du Pré René », créée le 24 août 2016 pour une activité de production d'électricité (code APE 3511Z).

Sous la forme juridique d'une société par Actions Simplifiée à Associé Unique, avec un capital de 20 000 €, inscrit sous le n° de SIRET : 822 034 658 00036.

L'adresse du siège social se situe au 1 rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG.

La personne chargées de suivre le dossier est monsieur Sébastien BEUZE et le chef de projet Carine LEYBROS (tél : 05 55 48 38 97).

Contexte juridiques :

La France, au travers de l'Union Européenne s'est engagée, en signant le protocole de Kyoto, à réduire pendant la période 2008-2012 ses émissions de gaz à effet de serre de 8% par rapport au niveau des émissions de 1990. Pour cela la France se doit de développer la production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Par ailleurs, le Plan d'Action National en Faveur des Energies Renouvelables de 2010 fixe pour 2020 un objectif de production de la part d'énergie renouvelable de 23 % de la consommation énergétique finale. Ces engagements ont notamment été confirmés par plusieurs grandes lois traduisant la volonté de développer l'énergie éolienne sur le territoire sachant que nous possédons le deuxième potentiel de vent en Europe derrière le Royaume- Uni.

Avec les engagements du Grenelle II de l'environnement, la France doit faire passer la part de l'éolien de 2,5 % de la consommation électrique française à 25 % à l'horizon 2030. Cette ambition implique un bond de 7 000 à 40 000 MW éoliens terrestres installés et une augmentation des objectifs offshore de 6 000 à 15 000 MW à 2030.

Pour la région Poitou-Charentes, l'objectif fixé par l'Etat est de 1800 MW en 2020. Fin 2014, seuls 438 MW étaient en exploitation et environ 500 MW autorisés. Il reste donc la moitié à développer en seulement six ans !

Les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE participent à l'atteinte de ces objectifs en accueillant sur leur territoire un projet éolien.

La filière éolienne s'est développée en France à partir de la fin des années 1990 et a soulevé, au fur et à mesure de la multiplication des projets, diverses questions concernant son insertion dans l'environnement. Elle s'inscrit dans une politique de développement durable où les projets doivent observer une haute qualité environnementale. C'est pourquoi la filière a connu et connaît encore une évolution réglementaire dont le but est d'encadrer de manière harmonieuse le développement de cette énergie du vent.

La généralisation du « permis unique », prévue par l'article 145 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, constitue le dernier changement réglementaire pour le secteur éolien terrestre. Le permis unique réunit dans un seul et même dossier la demande de permis de construire relatif au code de l'urbanisme et l'autorisation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au titre du code de l'environnement.

Les Schémas Régionaux Air Climat Energie (SRCAE) visent à améliorer la planification territoriale du développement de toutes les énergies renouvelables en fixant des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2020 pour chaque filière. En ce qui concerne l'éolien, c'est une annexe du SRCAE qui vient préciser ces objectifs à travers le Schéma Régional Eolien (SRE), dont une constante vise à favoriser la construction de parcs éoliens de taille plus importante de manière à ne pas miter le territoire par une multitude de petits parcs.

La demande d'autorisation d'un parc éolien dans les zones favorables n'aboutira pas automatiquement à un accord car c'est l'étude au cas par cas qui prévaut. De même, l'implantation d'un projet en dehors des zones favorables n'implique pas un rejet de fait mais le porteur de projet devra particulièrement argumenter le choix d'implantation en dehors du SRE et détailler les raisons qui ont conduit à ne pas retenir la zone comme favorable dans le SRE (circulaire du 20 juin 2013 de la DGPR à destination des Préfets).

Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) :

Ce dispositif a été supprimé par la loi « BROTTESS » visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 11 mars 2013 (Loi 2013-312 du 15 avril 2013).

Classement des éoliennes en régime ICPE :

La loi du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle II a engendré d'importants changements réglementaires pour l'édification et l'exploitation de parcs éoliens. L'objectif du législateur est ainsi de mieux encadrer et de mieux sécuriser juridiquement le développement de cette énergie.

En effet, suite à la publication du décret d'application du 23 août 2011, les éoliennes relèvent désormais de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et sont soumises au régime d'autorisation (notamment si au moins une éolienne dispose d'un mât d'une hauteur supérieure à 50 mètres). Cela implique, que le pétitionnaire doit formuler, en plus de la demande de permis de construire jusqu'alors nécessaire, une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

D'autre part, le « décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement » a introduit l'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique (initialement pour 7 régions puis généralisée à toute la France pour les projets éoliens par la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015). Cette procédure vise à simplifier les démarches administratives pour le développement de parcs éoliens et regroupe en une seule procédure l'autorisation au titre des ICPE et du Permis de Construire, et selon les spécificités du projet, s'il y a lieu, l'autorisation au titre du Code de l'Energie, du Code Forestier (autorisation de défrichement), les éventuelles demandes de dérogation « espèces protégées ».

DC

l'autorisation au titre du Code de l'Energie, du Code Forestier (autorisation de défrichage), les éventuelles demandes de dérogation « espèces protégées ».

Les parcs éoliens doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 (modifiés par l'arrêté du 6 Novembre 2014). Ces arrêtés prévoient notamment que les éoliennes doivent être implantées à plus de 500 mètres des habitations.

Etude de dangers :

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter une étude de dangers qui justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le bruit :

L'arrêté du 26 août 2011 dans sa section 6 constitue le texte réglementaire de référence qui encadre les obligations relatives à l'acoustique des parcs éoliens. Le seuil déclenchant le critère d'émergence est de 35 dB. Les émergences maximales admissibles sont 5 dB le jour et 3 dB la nuit. Le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB pour le jour et de 60 dB la nuit à l'intérieur de la zone réglementée. Les mesures, réalisées pour vérifier le respect des dispositions, sont effectuées selon le projet de norme NF 31-114.

Démantèlement :

Le décret n°2011-958 du 23 août 2011 pris pour application de l'article L553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, précisent les modalités d'application des articles R 553-1 à R 553-8 du code de l'environnement relatif aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Permis de construire :

La création d'un parc éolien nécessite l'obtention d'un permis de construire en plus de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. En effet, selon l'article R421-2 du code de l'urbanisme, seules les éoliennes de moins de 12 m de haut (hauteur du mât et de la nacelle) sont dispensées de formalités administratives. Comme indiqué précédemment, l'autorisation de Permis de Construire est désormais regroupée avec l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE au sein de la procédure d'autorisation unique. Un seul dossier d'autorisation est désormais déposé en préfecture.

Etudes d'impact sur l'environnement :

Le cadre général de l'étude d'impact est fixé, suite au décret du 29 décembre 2011, par un seul et unique article : l'article R122.5 du code de l'environnement à compter du 1er juin 2012. Cet article fixe l'ensemble des thématiques abordées et le degré de précision attendu.

Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale de la zone** susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (art. R122-5 – I).

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, une éolienne ou un ensemble d'éoliennes est soumis obligatoirement à l'étude d'impact.

Ces installations ne font pas l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'Art. R122-2 du code de l'Environnement.

Avis de l'autorité environnementale :

La loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, a complété le dispositif des études d'impact en introduisant la production d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact.

Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixe le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement appelée aussi autorité environnementale. Pour les projets éoliens, où la décision est de niveau local, cette autorité est le Préfet de région.

L'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact des projets. Elle se prononce sur la qualité du document, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint au dossier d'enquête publique.

DC

Tarif de rachat de l'électricité :

L'arrêté tarifaire du 8 juin 2001 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées à l'article 2 alinéa 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 (J.O. n°143 du 22 juin 2001).

L'arrêté du 17 juin 2014, remplaçant le précédent arrêté du 17 novembre 2008 annulé par le conseil d'état pour des raisons de vice de forme, confirme le tarif de 8,2 euros/KWh.

Le paysage :

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993, sur la protection et la mise en valeur des paysages, a introduit des «outils» pour faciliter la prise en compte du paysage dans les décisions d'aménagement : les éléments de paysage, les structures paysagères et les unités paysagères.

Effets sur la santé :

Depuis la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, codifiée à l'article L.122-3 du code de l'environnement et la circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de son article 19, l'étude d'impact concerne tant les effets du projet sur l'environnement que ceux sur la santé. Celle-ci constitue en réalité un prolongement du chapitre consacré aux effets du projet sur l'environnement qu'elle traduit en risques pour la santé humaine.

L'arrêté du 26 août 2011 (modifiés par l'arrêté du 6 Novembre 2014) encadre les effets dus aux installations. Ainsi lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas le bâtiment plus de trente heures par an et une demi-heure par jour. Les habitations et zones d'urbanisation futures sont toutes à plus de 500 mètres des éoliennes : aucune étude d'ombre n'est nécessaire pour ces bâtiments.

Balisage aéronautique :

L'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) impose un balisage des éoliennes qui respecte l'instruction n° 20700 DNA du 16 novembre 2000, relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées afin de sécuriser la navigation aérienne.

L'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques a précisé le balisage des aérogénérateurs :

Couleur de la machine limitée au domaine du blanc.

Le balisage lumineux d'obstacle sera :

Obligatoire pour toutes les éoliennes.

Assuré de jour par des feux à éclats blancs.

Assuré de nuit par des feux à éclats rouges.

Synchronisé, de jour comme de nuit.

Enquête publique :

L'article L 512-2 du code de l'environnement prévoit qu'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE ne peut être accordée qu'après la réalisation d'une enquête publique.

Selon l'article L123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par le Préfet. Les articles du code de l'environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L 123-1 à L 123-19, les articles R 123-1 à R 123-27 ainsi que l'article R 512-14.

HISTORIQUE DU PROJET:

Le potentiel éolien s'étant révélé au travers de l'étude de préféabilité, VOLKSWIND a pris contact avec les maires et les conseillers municipaux concernés. VOLKSWIND a alors lancé les études environnementales, paysagères puis acoustiques. Les résultats ont donné des conditions favorables au développement d'un projet éolien.

Mai 2011 : Rencontres avec les mairies de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

2012-2013 : Rencontres avec les propriétaires et exploitants

13 juin 2014 : Présentation du projet au Conseil Municipal de VILLENEUVE LA COMTESSE

24 juin 2014 : Présentation du projet au Conseil Municipal de VERGNE.

2015 : Lancement des études environnementales, acoustiques et paysagères

10 avril 2015 : Délibération du Conseil Municipal de VERGNE.

21 mai 2015 : Délibération du Conseil Municipal de VILLENEUVE LA COMTESSE.

11 janvier 2016 : Délibération de l'Association Foncière de Remembrement de VILLENEUVE LA COMTESSE.

15 janvier 2016: Rencontre avec le Président de l'Association Foncière

27 octobre 2016: Comité de Pilotage en mairie de VERGNE.

Décembre 2016 : Dépôt du dossier d'autorisation unique en préfecture

7 et 9 décembre 2016 : Exposition en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE, de 14h00 à 17h00.

10 et 14 décembre 2016 : Exposition en mairie de VERGNE, de 09h00 à 12h00 et le mercredi 14 de 14h00 à 17h00.

Fin décembre 2016 : Délibération des mairies.

11 août 2017 : L'inspection des installations classées déclare le dossier produit complet et régulier.

19 juillet 2018 : L'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) est établi, sur le projet de parc éolien sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

Par lettre enregistrée le 29 janvier 2019, monsieur le Préfet de la CHARENTE – MARITIME – 17 – a sollicité de monsieur le président du Tribunal Administratif de POITIERS – 86 – la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique ayant pour objet l'exploitation, par la SAS Ferme Eolienne des Terres du Pré René, d'un parc éolien de cinq éoliennes sur le territoire des communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

Par décision n° E19000012/86 du 01 février 2019, rendue par monsieur le président du Tribunal administratif de POITIERS, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique ayant pour objet : L'exploitation, par la SAS Ferme Eolienne des Terres du Pré René, d'un parc éolien de cinq éoliennes sur le territoire des communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE – 17 –.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de monsieur le Préfet de la CHARENTE – MARITIME, en date du 08 février 2019.

Elle a été programmée pour une durée de 33 jours, du lundi 11 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019.

Je me suis tenu aux mairies de :

VILLENEUVE LA COMTESSE les :

Lundi 11 mars 2019 de : 15h00 à 18h00.

Mercredi 27 mars 2019 de : 15h00 à 18h00.

Vendredi 12 avril 2019 de : 15h00 à 18h00.

VERGNE les:

Mardi 12 mars 2019 de : 09h00 à 12h00.

Mardi 26 mars 2019 de : 09h00 à 12h00.

Jeudi 11 avril 2019 de : 09h00 à 12h00.

Heures d'ouverture de la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE :

Lundi, mercredi et vendredi de : 14h00 à 17h00.

Heures d'ouverture de la mairie de VERGNE :

Mardi et jeudi de : 09h00 à 12h00.

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que les registres d'enquête et toutes les pièces constitutives des dossiers, telles qu'énumérées ci-après, étaient bien déposés dans les mairies de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE et le public a pu, aux heures d'ouverture de celles-ci, les consulter en toute liberté et commodité.

Pièces constitutives du dossier :

Le dossier déposé dans chaque mairie comprend plusieurs fascicules en A3 et 1 CD.

Pièce 0 : Contenant l'arrêté de mise à enquête publique du projet de l'exploitation, par la SAS Ferme Eolienne des Terres du Pré René, d'un parc éolien de cinq éoliennes sur le territoire des communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE – 17 –.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE), rendu le 19 juillet 2018.

Réponse à l'avis de la MRAE faite en novembre 2018 et complément du dossier d'autorisation unique. (Version consolidée).

DC

- Pièce 1** : 01 demande d'autorisation unique pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), (version consolidée) : 17 pages.
- Pièce 2** : 01 sommaire inversé et lexique. (Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation unique, (Version consolidée) : 08 pages.
- Pièce 3** : 01 demande d'autorisation d'exploiter, (Version consolidée) : 28 pages et 05 annexes :
 Annexe 1 : Rapport du dernier audit financier HERMES : 05 pages.
 Annexe 2 : Contrat type de délégation de directeur technique : 04 pages.
 Annexe 3 : Pouvoir de représentation : 01 page.
 Annexe 4 : Lettre d'intension : 01 page.
 Annexe 5 : Fiches de données de sécurité : 26 pages.
- Pièce 4** : Etude d'impact, (Version consolidée) : 303 pages et 5 annexes.
 Annexe 1 : Résumé-non-technique : 23 pages.
 Annexe 2 : Etude écologique. ENCIS environnement : 222 pages.
 Annexe 3 : Etude paysagère ENCIS environnement : 272 pages.
 Annexe 4 : Etude d'incidence NATURA 2000 ENCIS environnement : 190 pages.
 Annexe 5 : Etude acoustique. EREA. Ingénierie : 66 pages.
- Pièce 5** : 01 étude de dangers, (Version consolidée) : 140 pages et 08 annexes.
 Annexe 1 : « Certificat type » et « désign évaluation » des éoliennes V126 – 3,6 MW : 05 pages.
 Annexe 2 : Méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne : 03 pages.
 Annexe 3 : Tableau de l'accidentologie française : 06 pages.
 Annexe 4 : Scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques : 04 pages.
 Annexe 5 : Probabilité d'atteinte et risque individuel : 01 page.
 Annexe 6 : Glossaire : 03 pages.
 Annexe 7 : Bibliographies et références utilisées : 01 page.
 Annexe 8 : Fiches de sécurité : 26 pages.
 Annexe 9 : Schémas unifilaires : 01 page.
 Annexe 10 : Fiches descriptives des câbles isolés : 03 pages.
- Pièce 6** : Dossier architecte et plans complémentaires, (Version consolidée) : 37 pages.
- Pièce 7** : Dossier administratif : 63 pages.

B – PUBLICITE :

Conformément à la réglementation en vigueur, j'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique avait été fait sur les panneaux intérieurs et extérieurs des mairies de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

L'avis d'enquête publique doit être affiché par les soins des maires, dans toutes les communes concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret n° 2011-984 du 23 août 2011.

Le rayon d'affichage maximum est de 6 km.

Communes sont concernées :

CHARENTE – MARITIME :

ANTEZAN LA CHAPELLE, BERNAY SAINT MARTIN, COIVERT, COURANT, DOEUIL SUR LE MIGNON, ESSOUVERT, LA CROIX COMTESSE, LA JARRIE AUDOUIN, LOULAY, LOZAY, MARSAIS, MIGRE, SAINT FELIX, SAINT MARTIAL DE LOULAY, SAINT SEVERIN SUR BOUTONNE.

DEUX SEVRES :

PLAINE D'ARGENTON et THORIGNY SUR LE MIGNON.

Chacune de ces communes a reçu une copie électronique du dossier sous forme de CD.

Comme en atteste les certificats d'affichage ci-joint des mairies des communes concernées.

ANTEZAN LA CHAPELLE et COURANT pour la Charente-Maritime, PLAINE D'ARGENSON et THORIGNY SUR LE MIGNON pour les Deux-Sèvres n'ont pas fourni de certificats d'affichage.

Les conseils municipaux des communes d'implantation du projet ainsi que ceux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, l'enquête a été annoncée par un affichage de l'avis d'enquête fixé par le porteur du projet sur des panneaux au nombre de 11 à l'emplacement et autour des 05 éoliennes. (Format A2, de couleur jaune. Arrêté du 24 avril 2012).

De même, l'objet, le but et les modalités d'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans la presse locale et l'avis d'enquête est paru plus de 15 jours avant l'ouverture d'enquête et dans les 8 jours de l'ouverture de celle-ci, dans les journaux locaux :

CHARENTE – MARITIME :

SUD – OUEST : Mardi 12 février 2019 et mercredi 13 mars 2019.

L'HEBDO : Jeudi 14 février 2019 et jeudi 14 mars 2019.

DEUX – SEVRES:

LA NOUVELLE REPUBLIQUE : Mardi 12 février 2019 et mardi 12 mars 2019.

LE COURRIER DE L'OUEST : Mardi 12 février 2019 et mardi 12 mars 2019.

Des flyers d'informations ont été distribués dans les boîtes aux lettres, en amont de l'enquête publique dans la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE.

C – DILIGENCES :

Le jeudi 14 février 2019, je me suis déplacé à la préfecture de LA ROCHELLE (17), où j'ai rencontré Mme. BEGUE, responsables des enquêtes publiques à la direction de la coordination et de l'appui territoriale. Elle m'a remis une copie du dossier d'enquête, un CD et une chemise contenant l'arrêté d'enquête, l'avis de la RMAe, divers documents et m'a expliqué le déroulement de l'enquête publique.

Le 21 février 2019, Mr. Clément VEZIN a procédé à la mise en place de 11 panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site d'implantation et autour de celui-ci.

Ces 11 panneaux d'affichage de la publicité d'enquête ont été contrôlés par Maître Jean-Christian GOURGUE, huissier de justice les :

Jeudi 21 février 2019.

Vendredi 29 mars 2019.

Mardi 16 avril 2019.

Le mercredi 06 mars 2019 en matinée, je me suis déplacé sur la commune d'ANTEZAN LA CHAPELLE (17). J'ai rencontré les responsables de la Société « VOLKWIND » : Messieurs Sébastien BEUZE responsable d'étude régionale, Antoine HOST chef de projets, Timothée BAECKELANDT chargé de développement et Frédéric LOBET conducteur de travaux. Nous avons effectué une visite guidée et commentée sur l'ensemble du chantier, les plates formes en béton et un poste de livraison. Monsieur LOBET m'a informé que le montage des éoliennes devait débuter courant avril 2019.

Le mercredi 06 mars 2019 après-midi, une réunion s'est tenue à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE. Etaient présents,

La Société « WOLKWIND » Messieurs :

Sébastien BEUZE, Responsable Etude Régional.

Antoine HOSTE, Chef de projets.

Timothée BAECKELANDT, Chargé de développement.

Mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE, madame et monsieur :

STANGHELLINI, mairesse.

DE LOPPINOT, 04^{ième} adjoint.

Mairie de VERGNE, mesdames :

ALTER, 01^{ère} adjointe.

BASLER, conseillère municipale..

JOLLIET Suzanne, 2^{ième} adjointe.

Un résumé général du dossier d'enquête publique a été fait par les responsables de la société « VOLKWIND ». (Etude d'impact, écologique, paysagère, danger...).

Nous avons par la suite effectué une visite des lieux du site du projet devant recevoir les 05 éoliennes.

Le jeudi 07 mars 2019, je me suis déplacé à la mairie de VERGNE, où étant, j'ai signé et paraphé le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête.

Le mercredi 20 mars 2019, à ma demande, j'ai rencontré monsieur Michel SOULARD, président de l'association « VLC Environnement », qui m'avait fait parvenir une invitation pour la réunion publique qui se tenait le vendredi 15 mars 2019 de 18h00 à 20h00 à la salle des fêtes de VILLENEUVE LA COMTESSE, à laquelle je n'ai pu assister.

Etaient présents à cette réunion publique :

Messieurs Michel SOULARD, président de « VILLENEUVE LA COMTESSE Environnement ». Michel AVRARD, notaire honoraire. Michel BRONCARD, vice-président de la Fédération Environnement Durable. Dominique BRUCHET, président de Stop Eolien 17. Madame Frédérique CADRO, avocate spécialiste de l'environnement.

Au cours de notre rencontre, Mr. SOULARD m'a expliqué le but de l'association et le problème des éoliennes sur la Charente-Maritime en général et autour de VILLENEUVE LA COMTESSE en particulier.

Nous avons effectué une visite de nombreux parcs éoliens sur un rayon de 5 kilomètres environ. Par photomontages qu'il a effectué, m'a expliqué le positionnement des futures éoliennes du « Pré de René » sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE/VERGNE et la dégradation visuelle de tous ses parcs construits et à venir.

Le jeudi 18 avril 2019, dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête publique et la clôture des registres, j'ai rencontré à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE, les responsables de la Société « VOLKSWIND », ainsi que les élus de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

Etaient présents.

De la société « VOLKSWIND » :

Messieurs Clément VEZIN chargé d'étude éolien et Timothée BAECKELANDT chargé de développement.

De la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE :

Madame Simone ROY 2^{ème} adjointe.

De la mairie de VERGNE :

Mesdames ALTER 1^{ère} adjointe et Suzanne JOLLIET 2^{ème} adjointe.

J'ai remis un procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête à Mr. VEZIN. Je l'ai informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire les observations éventuelles et me remettre un mémoire en réponses, au plus tard le 02 mai 2019.

Le 02 mai 2019, j'ai reçu par courrier électronique le mémoire en réponses de Mr. Clément VEZIN, chargé d'études, confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 153 730 88159, daté du 02 mai 2019 et reçu le 03 mai 2019.

Au cours de mes permanences, vingt et une personnes (21) sont venues demander des renseignements sur le projet de la réalisation, par la SAS Ferme Eolienne des Terres du Pré René d'un parc éolien de cinq éoliennes sur le territoire des communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

Quinze personnes (15) à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Six personnes (06) à la mairie de VERGNE.

Sept personnes (07) ont fait des observations écrites sur le registre d'enquête de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Trois courriers (03) m'ont été remis.

J'ai reçu dix courriers (10).

J'ai reçu soixante neuf courriers (69) électroniques.

Trois personnes (03) ont fait des observations écrites sur le registre d'enquête de VERGNE.

Un courrier (01) m'a été remis.

J'ai reçu un courrier (01).

J'ai reçu un courrier (01) électronique.

L'ensemble des observations, courriels reçus, courriers remis et reçus de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE sont analysés en fin de rapport dans le chapitre :

« VIII – ANALYSE DES OBSERVATIONS ».

A l'issue de l'enquête, j'ai clos les registres le 12 avril 2019 à 18h00 en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du parfait déroulement de l'enquête.

DC

II – LE PROJET :

A – SITUATION DU PROJET :

Le projet éolien se situe en Nouvelle Aquitaine, dans le département de la Charente-Maritime, sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE, à environ 76 km à l'Est de LA ROCHELLE, 25 km au Sud de NIORT et 19 km au Nord de SAINT JEAN D'ANGELY.

VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE, communes rurales, s'étendent respectivement sur une superficie totale de 15,9 km² et 8 km².

VILLENEUVE LA COMTESSE compte 762 habitants en 2013, ce qui donne une densité de 47,9 habitants par km², nettement inférieure à celle du département de la Charente qui est de 92 habitants par km².

VERGNE présente également une densité largement inférieure à celle du département, avec 143 habitants et 17,9 habitants / km².

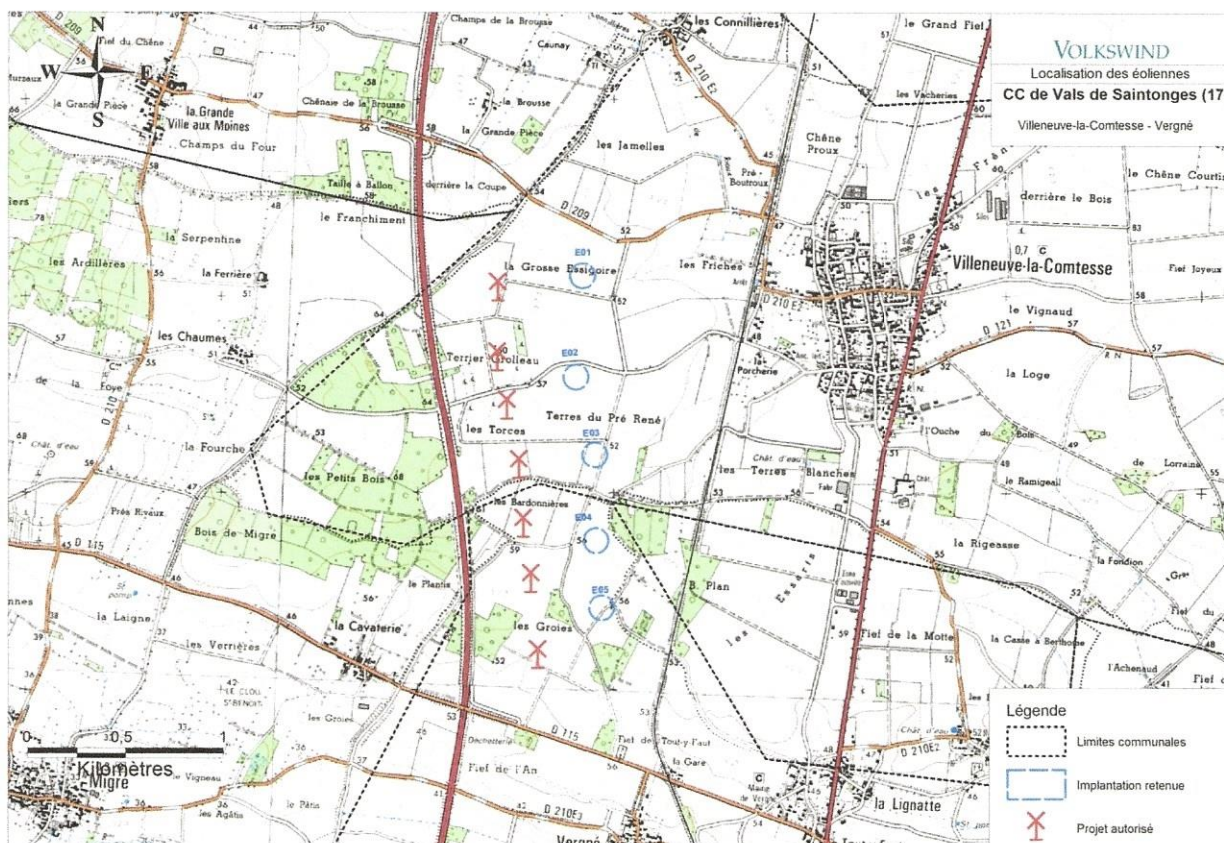
Le projet d'implantation de 5 éoliennes est prévu selon un axe nord-sud, parallèle à l'autoroute A10 et au parc autorisé de La PREVOTERIE.

Le projet éolien s'étend en zone rurale où les principales sources de bruit sont les activités agricoles, la ligne de chemin de fer et les axes de transport comme l'autoroute A10 et les routes départementales.

Le poste de livraison (PDL) sera implanté en bordure Sud-ouest de la parcelle ZL46, à 10 mètres de retrait du chemin 13 d'exploitation et à 3 mètres de la limite parcellaire, conformément aux dispositions de l'article A6 du Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Les éoliennes auront un balisage lumineux et des panneaux d'informations seront disposés à l'entrée des aires de maintenance.

B – Localisation des éoliennes de couleur bleue.



C – NATURE DU PROJET :

Le projet prévoit l'implantation de 5 éoliennes fournissant une puissance électrique de 3,6 MW chacune, soit un parc éolien offrant une puissance nominale de 18 MW.

Le parc pourra fournir une production annuelle d'environ 56 500 MWh (facteur de charge estimé à 32,25% soit un fonctionnement à pleine charge d'environ 2825 heures). C'est-à-dire qu'il sera en mesure de couvrir les besoins en électricité d'environ **17 700 personnes** (chauffage inclus) par an.

Ce parc éolien est composé :

De voies d'accès.

D'aires d'évolution des engins, de montage et de maintenance.

D'éoliennes (fondation, mât, nacelle).

D'un réseau d'évacuation de l'électricité.
D'un poste de livraison (local technique).

Principe de fonctionnement d'une éolienne :

Une éolienne, ou aérogénérateur, permet de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie électrique, en créant un mouvement rotatif qui actionne une génératrice électrique.

Dès que le vent atteint une vitesse de l'ordre de 3 mètres par seconde, les pales se mettent en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent dans leur mouvement le multiplicateur et la génératrice électrique qui produit alors un courant électrique alternatif, dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent.

Quand la vitesse du vent augmente, la portance exercée sur le rotor (axe portant les pales) s'accroît et la puissance délivrée par la génératrice augmente. Toutefois, pour des vitesses de vent supérieures à 50 km/h, l'éolienne fournit sa puissance maximale.

Un anémomètre, servant à mesurer la vitesse du vent, et une girouette, identifiant la direction du vent, commandent en permanence le fonctionnement de l'éolienne, de sorte que celle-ci soit toujours orientée face au vent. De plus, l'anémomètre joue également un rôle sécuritaire. En effet, lorsqu'il mesure un vent trop fort (au-delà de 90 km/h), un mécanisme interne permet d'interrompre la production d'électricité en disposant les pales « en drapeau », c'est-à-dire parallèlement à la direction du vent, et si nécessaire d'arrêter la rotation des pales.

L'éolienne utilisée :

Chaque aérogénérateur, de nouvelle génération, aura une puissance de 3,6 MW et sera composé de différents éléments:

Des fondations de 26 m de diamètre et 3,2 m de profondeur (valeur théorique et conservatrice, des études du sol devront être menées afin de déterminer précisément les dimensions des fondations) couvrant une surface de 531 m².

Un mât tubulaire métallique, de 4 m de diamètre à la base, à l'intérieur duquel est installé l'armoire électrique contenant les systèmes de sécurité et de comptage, ainsi qu'un monte-charge pour accéder à la nacelle.

Une nacelle abritant le cœur électrique de l'éolienne, notamment la génératrice électrique, le multiplicateur, le transformateur, le système de freinage.

Un rotor supportant 3 pales en matériaux composites de 63 m de long.

Les éoliennes prévues pour le projet de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE sont des VESTAS V126 d'une puissance unitaire de 3,6 MW, de 126 m de diamètre de rotor et de 117 m de mât à hauteur de moyeu, pour une hauteur totale de 180 m.

Principaux éléments de l'installation :

Les fondations, d'un diamètre compris entre 20 et 26 mètres (Les dimensions précises seront définies une fois l'étude géotechnique réalisée pour chaque éolienne) servent à ancrer et stabiliser l'éolienne dans le sol.

Le mât, qui sert à supporter la nacelle, mesure 117 m de hauteur (au niveau du moyeu) et 4,0 m de diamètre de base.

La nacelle, qui sert à supporter le rotor, qui abrite le dispositif de conversion de l'énergie mécanique en électricité (génératrice), ainsi que les dispositifs de contrôle et de sécurité, mesure environ 8,30 m de hauteur, 6,90 m de largeur et 12,80 m de longueur.

Le rotor et les pales, sert à capter l'énergie mécanique du vent et la transmettre à la génératrice, mesure 63 m de longueur pour les pales et 126 m de diamètre de rotor.

Le transformateur, sert à élever la tension (De 690 V à 20 000 V) de sortie de la génératrice, avant l'acheminement du courant électrique par le réseau.

Le poste de livraison, adapte les caractéristiques du courant électrique à l'interface entre le réseau privé et le réseau public, mesure 5 m X 10 m.

Les emprises au sol :

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens.

La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes.

La réalisation d'aires d'évolution des engins est nécessaire pour assurer une assise stable des grues pendant le montage des éoliennes et pour les travaux de maintenance durant toute la période d'exploitation. Ces aires, d'environ 2 100 à 2 200 m², s'inscriront dans le prolongement des chemins d'accès. Leur revêtement sera identique à celui des voies d'accès. Là encore, la politique de la « moindre emprise » a été appliquée.

Aire de montage de chaque éolienne :

E01 : 2248m².

E02 : 2782m².

E03 : 3067m².

E04 : 1879m².

E05 : 1698m².

La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.

La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât.

La plateforme ou aire de maintenance correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation.

Un poste de livraison est un nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public.

Le poste de livraison sera composé de compteurs électriques, de cellules de protection, de sectionneurs et de filtres électriques. La tension réduite de ces équipements (20 000 volts) n'entraîne pas de risque magnétique important. Leur impact est globalement limité à leur emprise au sol de 50 m² (5x10 m).

Voies d'accès :

Le site est accessible depuis le réseau départemental et communal par les chemins d'exploitation desservant les parcelles agricoles. Si le réseau départemental et communal permet la circulation des véhicules lourds transportant les éléments composant l'éolienne, la plupart des chemins d'exploitation utilisés feront l'objet de renforcement.

Chaque éolienne sera alors directement accessible depuis un de ces chemins. Les voies d'accès et les aires de maintenances sont de même nature.

D – REGLEMENTATION ET DEMANTELEMENT :

Le décret n°2011-958 du 23 août 2011 pour application de l'article L553-3 du code de l'environnement et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise les modalités d'application de l'article R 553-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le démantèlement du parc éolien comprend :

Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le «système de raccordement au réseau » :

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :

Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante.

Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable.

Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Sauf modification du réseau routier ou du matériel de transport qui permettraient d'envisager une solution plus simple, le nombre de camions et les itinéraires choisis pour apporter les pièces des éoliennes sera, à priori le même lors du démantèlement.

Les engins utilisés seront les mêmes que lors du montage, moins les bétonnières qui seront remplacées par des camions bennes évacuant les gravats.

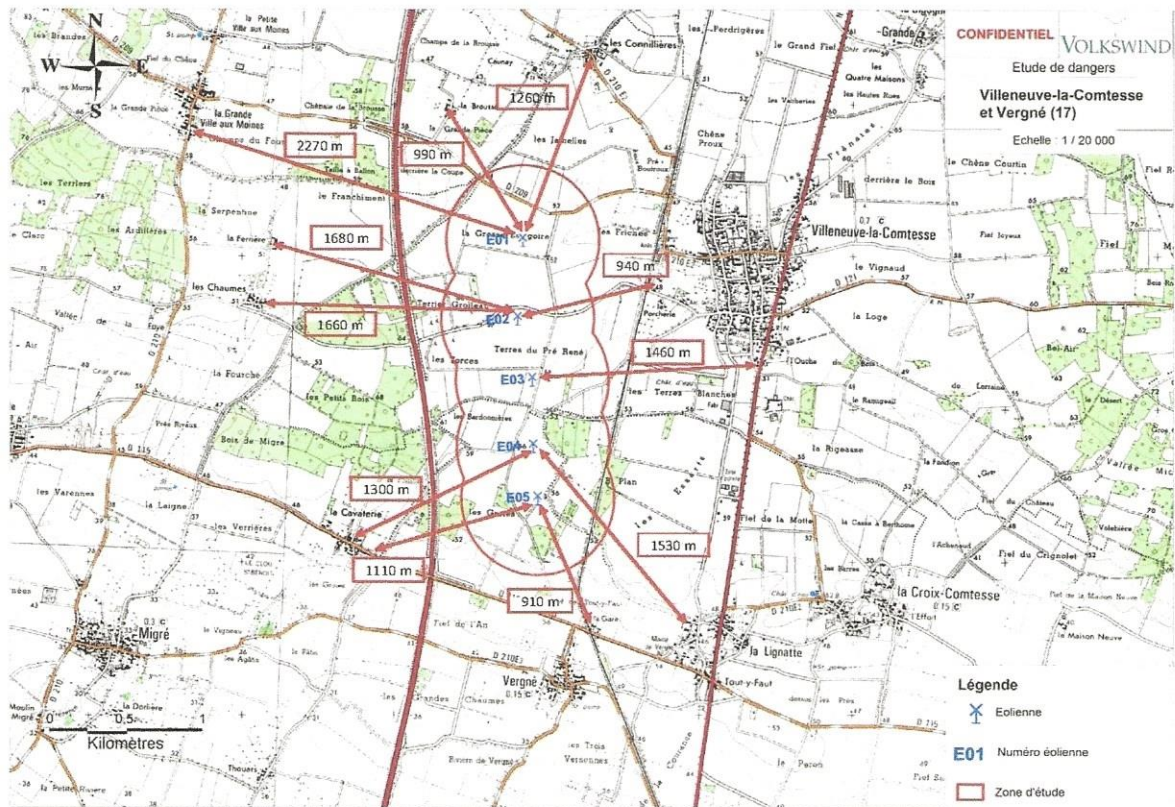
Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage sera de 3 jours par éolienne.

E – ENVIRONNEMENT URBAIN ET INDUSTRIEL :

Les hameaux à proximité immédiate du projet sont relativement peu nombreux : Les CHAUME, La CAVATERIE, La GRANDE VILLE aux MOINES, La PETITE VILLE aux Moines, Les CONNILIERES ainsi que La LIGNATTE.

Les éoliennes sont toutes disposées à plus de 700 m des habitations.

F – Distances des habitations par rapport aux éoliennes du projet de la Ferme éolienne des Terres du Pré René.



III – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :

L'étude d'impact sur l'environnement a été faite par : ENCIS environnement, Ester technologie, 01 avenue d'Ester 87069 LIMOGES. Environnement : Vincent PEROLLE, responsable d'études. Paysagère : Mathilde DEGEN, responsable d'études

Concernant le milieu physique, le projet s'implante sur des terrains à dominante de marne, entourés par plusieurs plateaux à l'Ouest, à l'Est et au Sud. Plusieurs nappes souterraines sont présentes au droit du projet. Le réseau hydrographique du secteur est lié au ruisseau de RIOUX, qui constitue un affluent du MIGNON, qui se rejette en aval dans la SEVRE NIORTAISE. Seuls deux cours d'eau intermittents sont présents à proximité immédiate du projet.

Le projet est par ailleurs situé en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

A – MILIEU NATUREL :

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection.

Il est toutefois à noter la présence de plusieurs sites NATURA 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) interceptant la zone d'étude éloignée.

Le site NATURA 2000 le plus proche du projet est lié au massif forestier de CHIZE - AULNAY, à environ 4,9 km du projet.

D'après les éléments constitutifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes, le projet est localisé dans une zone où les continuités écologiques recensées sont liées aux cours d'eau. Les premiers réservoirs de biodiversité se situent à environ 3 kilomètres à l'Est.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées entre 2015 et 2016, couvrant toutes les saisons.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, composés principalement de grandes cultures, et dans une moindre mesure de chênaies. Le site présente une diversité faible en termes d'habitats et de flore. Il y a toutefois lieu de noter le recensement de 2 espèces végétales protégées : le Fragon piquant et la Fritillaire pintade.

Concernant le milieu naturel, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les incidences négatives du projet. En particulier, le projet prévoit un management environnemental du chantier, un suivi écologique du chantier, la réalisation des travaux hors période favorable pour l'avifaune ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de bridage sur l'éolienne E4.

B – L'AVIFAUNE :

Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de 64 espèces nicheuses d'oiseaux, dont notamment le BRUANT jaune, le BRUANT proyer, le COCHEVIS huppé, la FAUVETTE grisette, la LINOTTE mélodieuse, la PIE-GRIECHE écorcheur, la GORGEBLEUE à miroir et l'OEDICNEME criard.

Plusieurs rapaces (BONDREE apivore, BUSARD cendré, BUSARD des roseaux, BUSARD Saint Martin, BUSE variable, MILAN noir) ont également été observés. 47 espèces d'oiseaux ont également été recensées pendant l'hiver, dont l'ALOUETTE lulu, le FAUCON émerillon, le PIGEON Colombin et le PLUVIER doré. Des espèces ont été observées en migration, dont l'OIE cendrée.

60 espèces regroupant les espèces nicheuses sédentaires et migratrices ont été contactées sur la zone d'étude.

Concernant les chauves-souris, il apparaît que peu de milieux favorables aux gîtes sont présents, excepté au niveau du boisement au Sud-est de la zone, et les quelques haies résiduelles.

Les résultats des investigations ont permis de mettre en évidence une activité globalement modérée pour les chauves-souris, du fait notamment de la nature majoritairement agricole et peu favorable à ces espèces. Les secteurs à plus forte activité se situent au niveau des zones boisées.

De même, concernant les autres espèces (mammifères terrestres, reptiles, amphibiens), (l'entomofaune qui désigne la totalité de la population d'insectes présents dans un milieu).

Les investigations ont mis en évidence des enjeux limités, du fait notamment de l'occupation actuelle du site d'implantation du projet (majoritairement composé de grandes cultures).

C – MILIEU HUMAIN ET PAYSAGER :

Concernant le milieu humain et le paysage, la zone d'implantation du projet reste relativement isolée dans un secteur où les habitations les plus proches sont toutes distantes de plus de 500 m.

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de bruit, notamment au niveau des habitations.

Cette étude se base sur la réalisation de campagne de mesures effectuée en septembre 2016. D'une manière générale, les niveaux observés de jour comme de nuit témoignent d'un environnement rural relativement calme pour plusieurs hameaux situés autour du projet.

Le projet s'implante dans l'entité paysagère de la Plaine du Nord de la SAINTONGE, caractérisé par la prédominance des cultures céréalières intensives.

Plusieurs monuments historiques sont présents dans le secteur d'étude, dont 5 (églises SAINT-MARTIAL, SAINT-PIERRE, SAINTE-MARIE, NOTRE DAME et TUMULUS de PAIRE) dans l'aire d'étude rapprochée et 3 (églises SAINT-ETIENNE, NOTRE DAME de l'Assomption, et un château) dans l'aire d'étude immédiate.

D – LES CHIROPTERES :

Concernant plus particulièrement les chiroptères, les investigations réalisées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier la zone d'implantation du parc éolien comme présentant un intérêt pour les chiroptères. A cet égard, il convient de rappeler que les travaux du groupe EUROBATS (accords internationaux concernant l'étude et la protection des chauves souris au niveau européen) préconisent une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes.

Cette recommandation est reprise par la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères (SFEPM), et le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL).

Le projet intègre également la mise en place d'un suivi environnemental des éoliennes, en référence au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 reconnu par décision du 23 novembre 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. A cet égard, le projet prévoit un suivi des populations des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs, ainsi qu'un suivi de comportement et de mortalité des chiroptères et des oiseaux.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures correctives (telles que les protocoles de bridage et/ou d'arrêts programmés) en cas de mortalité récurrente d'oiseaux ou de chiroptères.

Les aérogénérateurs constituent une des sources d'énergie les moins polluantes.

Une éolienne ne produit aucun gaz à effet de serre au cours de son exploitation, donc pour la production de l'électricité.

La production du parc éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE permettra d'éviter le rejet à l'atmosphère de 11 880 Tonnes de CO2 par an (660 t/MW installé/an1).

On estime que la « dette carbone » de ce parc (fabrication, acheminement et montage/démantèlement des éoliennes) sera remboursée en moins d'un an de fonctionnement.

IV – IMPACT SUR LA SANTE :

D'après l'article 19 de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, tous les projets doivent faire l'objet, dans l'étude d'impact, d'une étude des effets sur la santé.

Cette étude constitue un prolongement de l'analyse des effets du projet sur l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

"Les éoliennes, systèmes de production énergétique propres, permettent d'éviter l'émission de nombreux polluants nocifs. Leur utilisation a par conséquent un impact positif sur l'environnement et sur la santé. Certaines informations entendues ou lues laissent à penser que les éoliennes constitueraient un risque pour la santé humaine, qu'elles seraient dangereuses et pourraient poser de graves problèmes de sécurité. La santé publique et la sécurité sont des sujets sérieux qui ne doivent pas être abordés à la légère. La diffusion d'informations approximatives peut en effet susciter des craintes inutiles".

Cette introduction est tirée de la publication "des éoliennes dans votre environnement" de l'ADEME et CLER, février 2002.

A – NUISANCES SONORES :

L'étude d'impact acoustique a été faite par l'agence EREA, INGENIERIE, 10 Place de la République 37190 AZAY LE RIDEAU. Tél : 02.47.26.88.16. E-mail : contact@erea-ingenierie.com

Le bruit est un phénomène complexe à appréhender : la sensibilité au bruit varie, en effet, selon un grand nombre de facteurs liés aux bruits eux-mêmes (l'intensité, la fréquence, la durée), mais aussi aux conditions d'exposition (distance, hauteur, forme de l'espace, autres bruits ambiants) et à la personne qui les entend (sensibilité personnelle, état de fatigue, attention qu'on y porte).

Les parcs éoliens évitent les zones d'habitats (le projet se situant à plus de 900m des habitations).

En période diurne (07h00 – 22h00) : + 5 dB (A).

En période nocturne (22h00 – 07h00) : + 3dB (A).

Enfin, le niveau de bruit maximal de l'installation est fixé à 70 dB(A) pour la période de jour et de 60 dB(A) pour la période de nuit en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit.

Six points de mesures distincts, susceptibles d'être les plus exposés, ont été étudiés :

La campagne de mesures a été effectuée conformément au projet de norme NF S 31-114 dans sa version de juillet 2011. Les appareils de mesures utilisés sont des sonomètres analyseurs statistiques (classe 1) de type FUSION de la société 01dB; les données sont traitées et analysées par informatique.

D'une manière générale, les points de mesures sont placés à minimum 2 m des obstacles (mur, façade...).

A hauteur des microphones (à environ 1,50 m du sol), la vitesse de vent est inférieure à 5 m/s lors des mesures (vent faible ou masqué par les habitations), conformément à la norme NFS 31-110. Une station météo est placée à 10 m de hauteur à l'aide d'un mât positionné sur la zone d'étude. Il se présente donc dans une configuration représentative du site d'implantation des éoliennes.

B – EFFETS DES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES DES INSTALLATIONS :

Des champs électriques et magnétiques sont présents au niveau des éoliennes (génératrice et transformateur) et au niveau des câbles électriques permettant d'évacuer l'énergie produite.

Cependant, les niveaux de tension (20 000 V), l'enfouissement des câbles, le confinement du transformateur dans la tour qui supporte l'éolienne et la localisation de la génératrice dans la nacelle située à une centaine de mètres de hauteur se conjuguent avec la distance des premières habitations pour éliminer toute éventualité d'un quelconque effet sur la santé que pourrait craindre la population riveraine.

D'après le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – Actualisé en 2010 », publié par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, « ***Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques qui sont très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne.*** »

Cette information est corroborée par une étude réalisée en 2012 sur un parc de 6 éoliennes VESTAS (parc de Sauveterre dans le TARN (81) en 2012) et qui démontre des niveaux de champ magnétique très largement inférieur à la réglementation que ce soit à proximité d'une éolienne ou du poste de livraison (qui regroupe l'énergie produite par tout le parc).

C – RESEAUX PUBLICS ET PRIVES :

Aucune ligne haute tension ne se situe à proximité directe de la zone de projet. La plus proche traverse la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE à l'Est de la zone d'étude à environ 4 km.

Deux lignes de télécommunication sont présentes dans un périmètre de 500m autour des éoliennes et longent la départementale 209. Ces deux lignes sont exploitées par la société ORANGE et passent à 225 m environ du réseau inter-éolien au nord de l'éolienne E01. Aucune autres lignes électriques, conduites d'eau potable ou de gaz n'est présent dans un périmètre de 500 m autour des éoliennes. Aucun ouvrage public n'est recensé dans ce même périmètre.

D– ETUDE DE DANGERS :

La zone d'étude de danger se situe seulement sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et de VERGNE et couvre une superficie d'environ 243 ha.

L'étude de danger exigée pour toute demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'ICPE repose sur le fondement de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement et vise à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1.

Conformément à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'étude de danger doit répondre aux exigences du classement des éoliennes à la nomenclature

ICPE :

- La description des éoliennes.
- La description du parc éolien.
- L'environnement du parc éolien

Agresseurs potentiels environnementaux :

- Le vent fort.
- La foudre.
- La glace.
- La sismicité.

Autres agresseurs potentiels :

- Aléa retrait/gonflement des argiles.
- Risque d'inondation.

Les agresseurs potentiels industriels et humains :

Seules les agressions externes liées aux activités humaines présentes dans un rayon de 200 m (distance à partir de laquelle l'activité considérée ne constitue plus un agresseur potentiel) sont recensées, à l'exception de la présence des aérodromes qui sera reportée lorsque ceux-ci sont implantés dans un rayon de 2 km et des autres aérogénérateurs qui seront reportés dans un rayon de 500 m.

Accident entraînant la sortie de voie d'un ou plusieurs véhicules sur la RD 209, qui se trouve à 200 m des 05 éoliennes.

Accident entraînant la sortie de voie d'un ou plusieurs véhicules sur les chemins ruraux ou d'exploitation qui se trouvent à :

- 71 m (Chemin d'exploitation 28) de l'éolienne E01. A 200 m de l'E02.
- 41 m (Chemin d'exploitation 20) de l'E03.
- 100 m (Chemin rural 8, dit du PLANTIS) de l'E04.
- 62 m Chemin dit PLANTIS) de l'E05.

L'Accidentologie et retour d'expérience :

Dans l'état actuel, la base de données apparaît comme représentative des incidents majeurs ayant affecté le parc éolien français depuis l'année 2000. L'ensemble de ces sources permet d'arriver à un inventaire aussi complet que possible des incidents survenus en France. Un total de 37 incidents a pu être recensé entre 2000 et début 2012.

Un inventaire des incidents et accidents à l'international, a également été réalisé. Il se base lui aussi sur le retour d'expérience de la filière éolienne fin 2010.

La synthèse provient de l'analyse de la base de données réalisée par l'association CAITHNESS Wind Information Forum (CWIF). Sur les 994 accidents décrits dans la base de données au moment de sa consultation par le groupe de travail, seuls 236 sont considérés comme des « accidents majeurs ». Les autres concernant plutôt des accidents du travail, des presque-accidents, des incidents, etc. et ne sont donc pas pris en compte dans l'analyse.

L'analyse préliminaire des risques.

- Les cinq scénarios de phénomènes dangereux étudiés sont :
- Projection de tout ou une partie de pale.
- Effondrement de l'éolienne.

Chute d'éléments de l'éolienne.
Chute de glace.
Projection de glace.

Les dispositions générales de prévention des risques :

Ont été réalisées selon 3 axes :
La formation du personnel.
La maintenance et l'entretien du matériel.
La prise en compte du retour d'expérience.

Des dispositifs de sécurité permettent de diminuer les risques, notamment par vent violent (mise à l'arrêt de la machine).

L'éolienne VESTAS V126-3,6 MW est mise à l'arrêt si la vitesse de vent mesurée dépasse la vitesse maximale de 25 m/s. Cet arrêt est réalisé par le frein aérodynamique de l'éolienne avec mise en drapeau des pales.

Incendie (redondance des capteurs).

L'analyse détaillée de réduction des risques :

Les niveaux de probabilité :
La présence d'une personne dans la zone d'impact.
Le déversement de liquide au sol.
L'effondrement de l'éolienne.
L'incendie de la nacelle.
La rupture de la pale entière.
La projection de blocs de neige.
La rupture de quart de pale et l'extrémité de pale.

En conclusion, les éléments exposés par la présente étude de dangers montrent objectivement, que les risques résiduels associés au projet sont acceptables, confirmant ainsi la sûreté du projet de la Ferme éolienne des Terres du Pré René.

E – REGIME DES VENTS :

La région Poitou-Charentes dispose de nombreux atouts pour développer une activité de production d'électricité d'origine éolienne. Le secteur d'étude se caractérise par des vents entre 6 et 6,5 m/s à 100 m, propices pour le développement de projets éoliens.

F – AVIATION MILITAIRE :

En date du 22 juin 2011, la Zone Aérienne de Défense Sud de l'Armée de l'Air a émis un avis favorable. Une nouvelle demande, précisant les coordonnées des éoliennes, a été faite le 11 octobre 2016. Le 18 avril 2017, la direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire émettait un avis favorable.

Toutefois, un balisage « diurne et nocturne » devra être prévu conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009.

G – AVIATION CIVILE :

Le service national d'Ingénierie aéroportuaire de la Direction générale de l'aviation civile a émis un avis favorable en date du 23 mai 2011. Une nouvelle demande, précisant les coordonnées des éoliennes, a été faite le 11 octobre 2016. Le 08 février 2017, la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud – ouest émettait un avis favorable.

Un balisage « diurne et nocturne » devra être prévu conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009.

V – IMPACT SUR LE PAYSAGE :

Le projet éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE – VERGNE se retrouve quasiment toujours visible simultanément avec le projet des Terres du Pré René puisqu'il se trouve à 400 m de ce dernier. Les deux projets présentent une organisation similaire, une ligne nord/sud parallèle à l'autoroute A10. Ils apparaissent en quinconce depuis un grand nombre de points de vue et constitueraient donc un seul et même ensemble de deux lignes parallèles. Si leur organisation est cohérente, la différence de hauteur provoque parfois un effet de dominance des éoliennes du projet sur celles de VILLENEUVE LA COMTESSE –VERGNE qui peut interroger l'observateur.

Depuis une grande partie du territoire de l'aire d'étude, le projet de la Ferme Éolienne des Terres du Pré René ne vient pas augmenter l'emprise de l'éolien puisqu'il se superpose au projet de VILLENEUVE LA COMTESSE -VERGNE.

VI – COMPTABILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :

Les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE possèdent des documents d'urbanisme. La zone du projet se situe en zone agricole dite « zone A ».

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE LA COMTESSE indique que pour la zone agricole « A » sont admises « les éoliennes, dont les impacts sociétaux et paysagers seront éventuellement précisés par une notice ou une étude d'impact ».

Le règlement du PLU de VERGNE stipule que sont admises : « les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

L'installation d'éoliennes est autorisée dans la zone retenue.

VII – IMPACT SUR L'ECONOMIE LOCALE :

CFE : Cotisation Foncière des Entreprises.

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

IFER : Impôts Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux.

Simulation économique

Retombées fiscales par commune du projet

Estimation pour 3 éoliennes de 3,6 MW.

L'ordre de grandeur de l'investissement sur Villeneuve-la-Comtesse est de 20,

Dénomination	Commune Villeneuve-la-Comtesse	Intercommunalité Vals de Saintonge	Département Charente Maritime
CFE Taux [15,75% - 25,7%]	5 300 €	8 600 €	
CVAE Taux [26,5% - 23,5% - 50%]		5 700 €	5 100 €
TFPB (€/an) Taux [11,66% - 2,58% - 21,5%]	5 600 €	1 200 €	10 300 €
IFER (€/an) Taux [20% - 50% - 30%]	16 400 €	40 900 €	24 500 €
à l'échelle communale (/an)	27 300 €	56 400 €	39 900 €
TOTAL (/an)	27 300 €	94 100 €	66 600 €

Les montants affichés dans ce tableau sont des estimations indicatives et n'ont pas valeur d'engage

Estimation pour 2 éoliennes de 3,6 MW.

L'ordre de grandeur de l'investissement sur Vergné est de 13,6368 M€.

Dénomination	Commune Vergné	Intercommunalité Vals de Saintonge	Département Charente Maritime
CFE Taux [21,85% - 25,7%]	4 900 €	5 800 €	
CVAE Taux [26,5% - 23,5% - 50%]		3 800 €	3 400 €
TFPB (€/an) Taux [10,97% - 2,58% - 21,5%]	3 500 €	800 €	6 900 €
IFER (€/an) Taux [20% - 50% - 30%]	10 900 €	27 300 €	16 400 €
à l'échelle communale (/an)	19 300 €	37 700 €	26 700 €
TOTAL (/an)	19 300 €	94 100 €	66 600 €

Les montants affichés dans ce tableau sont des estimations indicatives et n'ont pas valeur d'engagement

Les retombées économiques plus les conventions des chemins (3000€ l'an par éolienne) sont estimées pour VERGNE à 19 300€ l'an plus 6000€ l'an pour un total de 25 300€ l'an.

Pour VILLENEUVE LA COMTESSE à 27 300€ l'an plus 9000€ l'an pour un total de 36 300€ l'an.

Propriétaires et exploitants concernés :

La réalisation du parc éolien se traduira par la consommation permanente de l'ordre de 2 ha de terres agricoles.

Aucune mesure particulière n'est prévue autre que l'indemnisation des exploitants pour la perte de surface agricole due aux aires de maintenance, et voies d'accès.

A – MESURES REDUCTRICES :

Surcoût pour le passage enterré des câbles jusqu'au poste source (environ 2,0 km) : 40 000€ par rapport au passage aérien (20 000 €/km).

Balisage aéronautique : 75 000€.

Campagne de réception. S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur : 12 000€.

Démantèlement après exploitation et remise en état du site à la fin de l'exploitation. 250 000 €.

Adaptation de la période des travaux aux sensibilités.

Mise en place d'un suivi écologique de chantier (avec passages de repérage sur site avant et durant la construction. Identifier les éventuelles nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet et baliser les secteurs à éviter en concertation avec le maître d'ouvrage. Assurer la coordination environnementale du chantier. (3000€).

Peinture du poste de livraison, pour une meilleure intégration visuelle. (1000€).

B – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

Le suivi de la population des nicheurs dans une zone déterminée en fonction du rayon d'action des espèces : 04 passages entre avril et juillet.

Suivi de la migration et du comportement face au parc : 03 passages dans chaque phase de migration. (7000€/An tous les ans pendant les 03 premières années, puis tous les 10 ans).

Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité de l'avifaune et chiroptères : 41 sorties réparties entre la mi-mars à fin octobre. Evaluer la mortalité résiduelle de l'avifaune et des chiroptères due à la collision avec les aérogénérateurs. (9000€/An tous les ans pendant les 03 premières années, puis tous les 10 ans).

Suivi en hauteur sur l'intégralité de la période d'activité des chiroptères, de mi-mars à fin octobre : (10 000€/An tous les ans pendant les 03 premières années, puis tous les 10 ans).

Suivi environnemental des habitats naturels par 02 passages. Evaluer l'état de conservation de la flore et de ces habitats naturels présents au niveau de la zone d'implantation des éoliennes et rendre compte de l'évolution de ces habitats : (1500€ par année de suivi).

Panneau d'information pour informer et sensibiliser la population locale : (2500€).

Plantation de 385 mètres linéaires, afin d'atténuer la visibilité du parc éolien depuis certains lieux de vie proches : (6375€ sur les 20 années d'exploitation).

Plantation de 110 mètres linéaires de haies mixtes le long de la D 650, afin d'atténuer les vues en direction du projet depuis la D 650 afin d'éviter les co-visibilités avec l'église de SAINT ETIENNE LA CIGOGNE : (1975€ sur les 20 années d'exploitation).

Plantation de 400 mètres linéaires de haies mixte et de 05 érables le long de la D 150, afin d'atténuer les vues en direction du projet depuis la D 150 afin d'éviter les co-visibilités avec l'église de VILLENEUVE LA COMTESSE : (7350€ pendant les 20 années d'exploitation).

VIII – ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public aux mairies de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai, dans cette enquête, pensé qu'une participation de la population serait importante par le lieu et le nombre d'éolienne. Malheureusement cela n'a pas été le cas. A toutes mes permanences au nombre de six (06), peu de personnes sont venues demandées des renseignements sur le dossier d'enquête.

Quelques unes ont fait des observations sur le registre et j'ai reçu ou on m'a remis des courriers, dont soixante dix (70) électroniques, pour et contre le projet éolien.

Défavorables :

Les personnes défavorables au projet du parc éolien de cinq (05) machines, font valoir les nuisances sonores, visuelles, ces grandes machines (180 m) en bout de pâle vont détériorer le paysage, briser l'environnement. Problèmes de sommeil, acouphène, dépression. Problèmes de réception pour les télévisions, risques sanitaires provoqués par les infrasons et basses fréquences. Ces éoliennes ne vont rien rapportées et cela coûte très cher. La commune de VILLENEUVE LA COMTESSE est cernée par ces machines industrielles. Enchérissment de l'électricité. Attention aux conflits d'intérêts de certains élus, qui ont été condamnés par le passé. Dévaluation des biens immobiliers. Aucune garantie quant au démantèlement de ces machines dans 20 ou 25 ans.

Favorables :

L'ensemble des personnes favorables au projet de la ferme éolienne, considèrent que cette énergie est une nécessité, une chance au regard des retombées économiques durables pour les collectivités. Développer le parc éolien c'est avancer vers le développement des énergies renouvelables pour prévenir les effets de gaz à effet de serre. Favoriser le développement économique et l'emploi. Respect de la nature, de l'environnement. Cette énergie est une énergie propre et renouvelable, qui ne génère aucun déchet, qui ne pollue ni les eaux, ni l'air, ni les sols. Favorise le développement économique et l'emploi.

Les réponses du pétitionnaire sont retranscrites après chaque observation concernée.

Mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

*Courriels reçus sur le site de la préfecture de LA ROCHELLE, (avis défavorable) : 45.
Courriels reçus sur le site de la préfecture de LA ROCHELLE, (avis favorable) : 23.
Inscrits sur le registre de VILLENEUVE LA COMTESSE, (avis défavorable) : 07.
Courriers reçus à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE, (avis favorable) : 08.
Courriers reçus à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE, (avis défavorable) : 02.
Courriers remis à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE, (avis défavorable) : 02.
Courriers remis à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE, (avis favorable) : 01.
Courriel reçu sur le site de la préfecture de LA ROCHELLE, (sans message) : 01.
Aucunes observations verbales ou téléphoniques.*

Observations n° 01. 05. 06. 11. 14. 15. 16. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 33. 34. 35. 40. 44. 46. 47. 48. 54. 55. 56. 57. 58. 68. 71. 72. 73. 74. 80. 81. 82. 83. 84. 87. 88. 89. 90. 91.

**Reçues sur le site de la préfecture de LA ROCHELLE.
(Défavorable au projet de parc éolien).**

BOUE Philippe.

01, datée du 10/03/2019 à 23h53.

BOUE Philippe.

Non pris en compte, l'enquête publique ne débutant que le lundi 11 mars 2019 à 15h00.

Avis du commissaire enquêteur:

Cette observation n'a pu être prise en compte.

L'enquête publique a débuté le lundi 11 mars 2019 à 15h00 et s'est terminée le vendredi 12 avril 2019 à 18h00.

BOUE Philippe.

16, datée du 31/03/2019 à 11h06.

Cessons ces implantations d'éoliennes monstrueuses, qui ne participent en rien à la réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Annexées au registre.

Réponse du porteur de projet :

Une éolienne ne produit aucun déchet ni aucun gaz à effet de serre au cours de son exploitation (hors opérations de maintenance ponctuelles).

Si l'on considère les émissions liées aux étapes de fabrication des éléments, à l'acheminement sur site et au montage / démontage de l'éolienne et à la maintenance, on peut considérer que l'énergie éolienne terrestre produit environ 13g de CO₂/kWh (selon une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2017). Ces émissions sont donc intégrées au bilan carbone de l'éolien.

L'éolien est le 2ème moyen de production d'électricité le moins carboné derrière l'hydroélectricité, et donc devant le nucléaire (sur l'ensemble du cycle de vie). De plus, la filière éolienne ne cesse d'améliorer l'emprunte déjà réduite de cette énergie en innovant et développant de nouvelles solutions de valorisation des matériaux issus du démantèlement.

Grâce à une puissance installée en France de 15 108 MW au 31 décembre 2018, ce sont plus de 8,7 millions de tonnes de CO₂ par an qui ont été évitées grâce à la production éolienne terrestre.

Avis du commissaire enquêteur :

Une éolienne en fonction ne produit pas de gaz à effet de serre, ni de poussières, de fumées, d'odeurs, de gaz favorisant les pluies acides. Elle ne pollue pas les eaux et les sols.

Les éoliennes, systèmes de production énergétique propres, permettent d'éviter l'émission de nombreux polluants nocifs. Leur utilisation a par conséquent un impact positif sur l'environnement et sur la santé.

Derek Rouse.

14, datée du 29/03/2019 à 22h03.

Opposition au plan d'installer des éoliens à VERGNE.

Aux environs de VILLENEUVE, nous les avons en abondance.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures, remembrements, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps.

A titre de comparaison, la FEE (Fédération Energie Eolienne), a établi une comparaison quantitative entre différentes infrastructures modernes : à 1500 parcs éoliens en France correspondent environ 35000 châteaux d'eau, 100 203 km de lignes aériennes à haute tension, 950 000 km de réseau routier (hors autoroutes), et environ 12 000 supermarchés et hypermarchés.

Il ne s'agit pas de "destruction" ou de "défiguration" d'un paysage mais bien d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie en accord avec les enjeux actuels. Il est également important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible.

De plus, il a été prouvé que les populations environnantes s'approprient les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et/ou d'utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant le milieu paysager, la zone d'implantation du projet reste relativement isolée dans un secteur où les habitations les plus proches sont toutes distantes de plus de 500 m.

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de bruit, notamment au niveau des habitations.

Le projet s'implante dans l'entité paysagère de la Plaine du Nord de la SAINTONGE, caractérisé par la prédominance des cultures céréalières intensives.

La loi fixe une distance d'éloignement pour les parcs d'éoliennes d'une hauteur de mât de plus de 50m à 500m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. Arrêté du 26 août 2011, article 3 (500m). Donc la distance des habitations est largement respectée.

Janice tobin.

15, datée du 31/03/2019 à 10h53.

63 turbines prévues à moins de 10 km de notre maison (et la plus proche à seulement 700 mètres). LA ROCHELLE reprend notre première enquête publique, parce que les organisateurs pensaient pouvoir ignorer le rapport environnemental dommageable ! Il est scandaleux pour un gouvernement de ruiner l'environnement.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Une éolienne ne produit aucun déchet ni aucun gaz à effet de serre au cours de son exploitation (hors opérations de maintenance ponctuelles).

Si l'on considère les émissions liées aux étapes de fabrication des éléments, à l'acheminement sur site et au montage / démontage de l'éolienne et à la maintenance, on peut considérer que l'énergie éolienne terrestre produit environ 13g de CO₂/kWh (selon une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2017). Ces émissions sont donc intégrées au bilan carbone de l'éolien. A titre de comparaison, le graphe suivant de l'ADEME situe les émissions de CO₂/kWh de l'éolien par rapport aux autres sources d'énergie :

Grâce à une puissance installée en France de 15 108 MW au 31 décembre 2018, ce sont plus de 8,7 millions de tonnes de CO₂ par an qui ont été évitées grâce à la production éolienne terrestre. L'énergie éolienne, est donc une énergie renouvelable, très peu polluante qui contribue à l'indépendance énergétique du pays, et qui est le 2ème moyen de production le moins carboné derrière l'hydro-électricité (sur l'ensemble du cycle de vie).

Avis du commissaire enquêteur :

Une éolienne en fonction ne produit pas de gaz à effet de serre, ni de poussières, de fumées, d'odeurs, de gaz favorisant les pluies acides. Elle ne pollue pas les eaux et les sols.

Les éoliennes, systèmes de production énergétique propres, permettent d'éviter l'émission de nombreux polluants nocifs. Leur utilisation a par conséquent un impact positif sur l'environnement et sur la santé.

Anne RIZZOLO et Frédéric PAYANT.

05, datée du 13/03/2019 à 13h15.

Eoliennes surdimensionnées.

Déséquilibre la biodiversité.

Anne RIZZOLO et Frédéric PAYANT.

06, datée du 14/03/2019 à 08h22.

L'électricité n'est pas pour le bien commun.

L'avenir, c'est l'éolien participatif.

Projet inadapté

Anne RIZZOLO et Frédéric PAYANT.

11, datée du 22/03/2019 à 19h44.

Les éoliennes tuent les oiseaux en masse, éclatent les poumons des chauves souris.

Annexées au registre.

Réponse du porteur de projet :

(Démantèlement) :

En fin d'exploitation du cycle de production, les éoliennes seront démantelées à la charge de la Ferme éolienne et les terrains seront remis en état, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de défaillance de la Ferme éolienne, celle-ci constitue avant la mise en exploitation du parc des garanties financières qui représentent une somme d'argent sécurisée et destinée à couvrir le coût du démantèlement et de la remise en état du site.

L'Arrêté ministériel du 26 août 2011 (modifié le 6 novembre 2014) relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières (à constituer avant l'exploitation du parc) précise les obligations réglementaires relatives aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant des garanties financières à constituer a été défini et mis en application par le ministère, au vu du retour d'expérience de la filière éolienne sur les coûts de démantèlement.

Les différentes possibilités de constitution des garanties financières sont décrites dans l'article R516-2 du Code de l'environnement (modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 - art. 1). L'article R516-2 du Code de l'environnement prévoit que les garanties financières doivent être constituées à la mise en activité du parc éolien.

(Environnement) :

Tout d'abord, rappelons que les impacts du projet éolien des Terres du Pré René sur la biodiversité ont largement été étudiés par **ENCIS Environnement**, bureau d'études indépendant spécialiste des études environnementales.

Notons que la zone d'études de **VILLENEUVE LA COMTESSE** et **VERGNE** est exclusivement située en terres agricoles où les haies et boisements, réputés pour accueillir une certaine biodiversité, sont très peu représentés. Le site est donc largement favorable à l'implantation d'un parc éolien dans le plus strict respect de la biodiversité et des milieux naturels. Les éoliennes et aménagements annexes ne sont situés que sur des terrains agricoles, et aucune coupe de haie ne sera nécessaire pour ce projet. Diverses mesures d'évitement et de réduction ont tout de même été proposées afin de limiter au maximum les impacts sur la biodiversité

(Informations) :

L'objectif de toute entreprise, qui dispose de moyens humains, matériels et financiers, est de produire des biens ou services qui seront vendus sur un marché, dans le but de créer de la valeur ajoutée à plus ou moins long terme, et dégager un profit pour pérenniser son activité.

La société **VOLKSWIND**, spécialisée dans l'éolien terrestre, dispose d'une solide expérience, grâce à la création de la société **VOLKSWIND** en 1993 en Allemagne, puis la création de **VOLKSWIND France** en 2001 en

France. L'entreprise conçoit et développe des projets éoliens, puis les construit, les exploite, en assure la maintenance (société VOLKSWIND Services), et bien sûr, produit de l'électricité.

Les volontés politiques et objectifs fixés pour le développement éolien confirment tout l'intérêt et la nécessité du travail d'entreprises telles que VOLKSWIND France. Cette activité est également plébiscitée par les Français, comme le confirme le sondage Harris Interactive de 2018. 91% des Français estiment que la transition énergétique constitue un enjeu prioritaire pour la France aujourd'hui.

Le développement de parcs éoliens, tels que celui des Terres du Pré René, permettent donc de **participer aux objectifs de la France en termes de production d'énergie de source renouvelable**, et ne servent pas uniquement « *les intérêts financiers* » des développeurs « *avidés d'argent* ». En effet, si tel était le cas, et puisque la zone le permettait, le projet des Terres du Pré René aurait comporté un nombre beaucoup plus important d'éoliennes implantées à 500 m des habitations comme la législation l'autorise (et non à 900 m tel que prévu dans le projet). Au lieu de cela, nous nous sommes attachés à proposer un projet qui permet le meilleur compromis entre production d'énergie renouvelable et respect de la qualité de vie des riverains et de l'environnement.

En outre, notons qu'en termes de gains financiers, l'installation d'un parc éolien, comme souligné dans les observations, profite également aux propriétaires et exploitants des parcelles sur lesquelles sont installées les éoliennes puisqu'il est source de revenus complémentaires grâce aux indemnités financières : location des terres dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu avec le propriétaire, et compensation de la perte de culture pour l'exploitant.

Par ailleurs, un parc éolien bénéficie également aux populations locales, puisqu'il génère des retombées fiscales qui concernent les communes d'assiette du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région. **C'est l'ensemble du territoire qui bénéficie des retombées du projet.**

Finalement, les bénéficiaires du développement des parcs éoliens sont donc multiples :

Faire travailler et vivre tout un secteur d'activité, à savoir la filière éolienne, mais aussi indirectement d'autres secteurs (hôtellerie, restauration, BTP, etc.). En 2016, cela représentait 15 870 emplois. La croissance de la filière est d'environ de 46,4 % depuis 2013.

Revenus complémentaires pour les propriétaires et exploitants des parcelles, dans un contexte agricole politiquement tendu.

Création d'une source d'énergie verte locale.

Retombées économiques locales participant à l'amélioration du cadre de vie local, et à l'attractivité du territoire.

Participer aux objectifs de la France en termes de production d'énergie de source renouvelable.

Observation n° 05 :

Une éolienne nécessite un socle béton important pour la maintenir. Le volume des fondations nécessaire est estimé à environ 800 m³ par éolienne pour le projet des Terres du Pré René, soit environ 2 000 tonnes de béton (densité ≈ 2,5 T/m³), et environ 40 à 50 tonnes de ferrailage. Ces valeurs peuvent, à l'issue des études géotechniques précises réalisées pour chaque éolienne, être ajustées au cas par cas, en restant toutefois dans cet ordre de grandeur. **À titre de comparaison, une maison individuelle nécessite entre 200 et 450 tonnes de béton sans causer de pollution au niveau des sols.**

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 16, (énergie propre).

La société VOLKSWIND appliquera les dispositions de la réglementation et provisionnera le montant des garanties financières précisé par l'arrêté relatif au démantèlement. (250 000€, 50 000€ par éolienne). Décret n° 2011-958 du 23 août 2011 pour application de l'article L 553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise les modalités d'application de l'article R 553-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les éléments et matériaux issus de cette opération de démontage seront soit utilisés ou recyclés, soit évacués hors des sites vers une filière de traitement – élimination.

Concernant l'électricité produite, celle-ci sera injectée sur le réseau public et qu'elle permettra de participer localement à la réponse aux besoins en électricité.

François et Alexandra COLLARD, 17380 PUY DU LAC.

21, datée du 02/04/2019 à 20h03.

Les éoliennes ça suffit. Chaque éolienne nécessite un socle de ferrailles + béton d'environ 1 500 tonnes par mât. De nombreuses études le démontrent, les éoliennes ont un réel impact sur la mortalité des chauves-souris de par leur construction et leur fonctionnement. La fin de vie d'une éolienne n'est pas verte.

Joint à cette observation trois dossiers : 01 de 08 pages, 01 de 05 pages et 01 de 02 pages.

Annexé au registre.

Réponse du porteur de projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document aux parties I-1. *Energie éolienne* et I-5. *Environnement*.

Avis du commissaire enquêteur

Voir réponses observations n° 16, 05, 06 et 11.

Concernant les chiroptères : Les investigations réalisées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier la zone d'implantation du parc éolien comme présentant un intérêt pour les chiroptères. A cet égard, il convient de rappeler que les travaux du groupe EUROBATS (accords internationaux concernant l'étude et la protection des chauves souris au niveau européen) préconisent une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes. Cette recommandation est reprise par la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères (SFPEM), et le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL).

Le projet intègre également la mise en place d'un suivi environnemental des éoliennes, en référence au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 reconnu par décision du 23 novembre 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. A cet égard, le projet prévoit un suivi des populations des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs, ainsi qu'un suivi de comportement et de mortalité des chiroptères et des oiseaux.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures correctives (telles que les protocoles de bridage et/ou d'arrêts programmés) en cas de mortalité récurrente d'oiseaux ou de chiroptères.

Sonja et mark GURT, Château de GORCE 16490 PLEUVILLE.

22, datée du 03/04/2019 à 10h05

Opposition ferme au projet de 05 aérogénérateurs géants sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE. En Allemagne, la transition énergétique est un des plus grands scandales depuis la seconde guerre mondiale. Nous avons des obligations, mais l'Etat n'a-t-il pas aussi des obligations ? Peut-il détruire la richesse naturelle ? Ne devrait pas tout le paysage être protégé ? Est ce que la santé des humains et des animaux ne vaut rien ?

Copie annexée au registre de 05 pages.

Réponse du porteur de projet :

Les parties I-2. Santé, I-3. Paysages et I-5. Environnement répond aux interrogations de ces contributeurs.

Par ailleurs, cette observation affirme qu'« en Allemagne, la transition énergétique est un des plus grands scandales depuis la seconde guerre mondiale, et que le pays est le plus grand pollueur d'Europe ». Cette remarque fait allusion au fait que pour sa production d'électricité, l'Allemagne est le pays qui pollue le plus en Europe. Il est sous-entendu que ce résultat confirmerait qu'il faut bien faire fonctionner les centrales aux énergies fossiles, polluantes, afin de « compenser l'intermittence de l'éolien » (L'Allemagne étant le pays d'Europe avec le plus grand nombre d'éoliennes [24 000 contre 8 000 en France]). Pourtant, c'est plutôt l'abandon du nucléaire après la catastrophe de Fukushima qui est responsable de l'augmentation de ces émissions de gaz à effet de serre. En effet, cette décision de fermeture immédiate de huit réacteurs puis de fermeture progressive de toutes les centrales nucléaires allemandes jusqu'en 2022 a contraint le pays à augmenter la production de ses 130 centrales à charbon⁷. Ainsi, ce n'est absolument pas la transition énergétique qui fait que l'Allemagne « est le plus grand pollueur d'Europe ».

Concernant l'enquête de l'AHTI, celle-ci a fait l'objet d'une réponse en 4.2 Tourisme.

Avis du commissaire enquêteur

(Santé) :

D'après l'article 19 de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, tous les projets doivent faire l'objet, dans l'étude d'impact, d'une étude des effets sur la santé.

Cette étude constitue un prolongement de l'analyse des effets du projet sur l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

"Les éoliennes, systèmes de production énergétique propres, permettent d'éviter l'émission de nombreux polluants nocifs. Leur utilisation a par conséquent un impact positif sur l'environnement et sur la santé. Certaines informations entendues ou lues laissent à penser que les éoliennes constitueraient un risque pour la santé humaine, qu'elles seraient dangereuses et pourraient poser de graves problèmes de sécurité. La santé publique et la sécurité sont des sujets sérieux qui ne doivent pas être abordés à la légère. La diffusion d'informations approximatives peut en effet susciter des craintes inutiles".

Cette introduction est tirée de la publication "des éoliennes dans votre environnement" de l'ADEME et CLER, février 2002.

(Paysages) :

Le projet éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE – VERGNE se retrouve quasiment toujours visible simultanément avec le projet des Terres du Pré René puisqu'il se trouve à 400 m de ce dernier. Les deux projets présentent une organisation similaire, une ligne nord/sud parallèle à l'autoroute A10. Ils apparaissent en quinconce depuis un grand nombre de points de vue et constitueraient donc un seul et même ensemble de deux lignes parallèles. Si leur organisation est cohérente, la différence de hauteur provoque parfois un effet de dominance des éoliennes du projet sur celles de VILLENEUVE LA COMTESSE –VERGNE qui peut interroger l'observateur.

Depuis une grande partie du territoire de l'aire d'étude, le projet de la Ferme Éolienne des Terres du Pré René ne vient pas augmenter l'emprise de l'éolien puisqu'il se superpose au projet de VILLENEUVE LA COMTESSE -VERGNE.

(Environnement) :

L'étude d'impact sur l'environnement a été faite par : ENCIS environnement, Ester technologie, 01 avenue d'Ester 87069 LIMOGES. Environnement : Vincent PEROLLE, responsable d'études. Paysagère : Mathilde DEGEN, responsable d'études. (Bureau d'études indépendant).

Alain GRIMAUD.

23, datée du 03/04/2019 0 11H59.

Adressée à Monsieur le Préfet.

Dégradation des conditions de vie dans l'environnement. La malhonnêteté des promoteurs pour obtenir un accord des maires et propriétaires fonciers. D'autres solutions existent : Biomasse, carburant d'origine agricole, solaire, géothermie.

Annexée au registre.

Alain GRIMAUD.

25, datée du 03/04/2019 à 15h36.

Adressée à Monsieur le Préfet.

Complément de l'observation n° 20.

Je m'oppose catégoriquement à la prolifération des champs d'éoliennes et en particulier à la 3^{ème} zone d'éolienne en projet sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Annexée au registre

Réponse du porteur de projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document aux parties I-1. *Energie éolienne* et plus généralement dans tout ce mémoire en ce qui concerne l'accusation de « *dégradation des conditions de vie dans l'environnement* ». Lorsque M. GRIMAUD dénonce « *la malhonnêteté des promoteurs pour obtenir un accord des maires et propriétaires fonciers* », l'absence d'argumentaire ne permet pas au pétitionnaire de répondre à cette accusation. Rappelons toutefois que le développement du projet des Terres du Pré René s'est effectué en informant au fur et à mesure les conseils municipaux, notamment par l'intermédiaire des comités de pilotage, et qu'il a été présenté aux propriétaires toutes les modalités, notamment lors de la signature des promesses de baux Emphytéotiques.

(Observation n° 23, dégradation des conditions de vie dans l'environnement) :

Lors de l'étude paysagère, une attention particulière a été portée sur les effets cumulés en prenant en compte les parcs dans un rayon de 18 km :

Parc éolien de Villeneuve-la-Comtesse/Vergné – 0,4 km – Autorisé

Parc éolien de Foye/Migré - 2,4 km – En exploitation

Parc éolien de Courance/Fougères - 4,5 km – En instruction (désormais Refusé)

Parc éolien de Villeneuve-la-Comtesse/Coivert – 4,6 km – En instruction (désormais Autorisé)

Parc éolien de la Benâte – 7,2 km – En exploitation

Parc éolien de Nachamps/Courant – 7,9 km – Autorisé (désormais En exploitation)

Parc éolien de Courance - La Minée – 8,2 km – En instruction (désormais Refusé)

Parc éolien de Marsais- 9,1 km – En exploitation

Parc éolien d'Antezant-la-Chapelle - 9,1 km – Autorisé (désormais en construction)

Parc éolien de Bernay-Saint-Martin – 9,7 km – En exploitation

Parc éolien de Saint-Loup – 13,5 km – En instruction (désormais Autorisé)

Parc éolien de Bignay/Mazeray – 16,5 km – En exploitation

Parc éolien de Saint-Pierre-de-Juillers – 17,9 km – Autorisé (désormais En exploitation)

Précisons que le dossier des Terres du Pré René a été déposé en décembre 2016. L'état de l'éolien a donc évolué depuis.

À l'heure actuelle, il existe 22 parcs en exploitation ou projets autorisés ou en instruction dans un rayon de 18km.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse apportée par le porteur de projet est tout à fait satisfaisante et n'a pas besoin de développements supplémentaires.

Le but de l'enquête publique est de mettre à disposition du public le dossier d'enquête et toutes les pièces s'y attachant. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête et par courriel sur le site de la préfecture de LA ROCHELLE.

La malhonnêteté des promoteurs pour obtenir un accord des maires et propriétaires fonciers n'ont pas lieu d'être cités dans cette enquête publique.

Association « Bien Vivre à PUY DU LAC »

24, datée du 03/04/2019 à 14h36.

Copie au : président17@charente-maritime.fr, lionel.quillet@charente-maritime.fr, président@aquitaine.fr,
caroline.aloe@charente-maritime.fr, jean-claude.godineau@charente-maritime.fr,
cecile.david@charentemaritime.fr

Le mix énergétique n'est il que du vent ? A partir de quel chiffre, l'Etat (donc la préfecture) entendra cette souffrance et dira « STOP », ce n'est pas vivable : 400, 500... voir 1000 éoliennes ?

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Nous rappelons, comme expliqué notamment en *I-1.6 Politique énergétique*, que le développement éolien, tout comme celui des autres moyens de production d'électricité renouvelable tels que le solaire ou la méthanisation dont cette association souhaite le développement, est une volonté de l'État issue du processus démocratique. Cette dernière est notamment inscrite dans les lois *Grenelle* et de *transition énergétique (porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030)* et traduite à l'échelle régionale par la rédaction de schémas directeurs tels que le SRCAE qui définit des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables. Avec une puissance installée totale de 18 MW, le projet de Ferme éolienne des Terres du Pré René contribue à la réalisation de ces différents objectifs.

Avis du commissaire enquêteur

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

En tenant compte que, dans l'objectif de la Loi portant Engagement National pour l'environnement, l'éolien concourt au développement des énergies renouvelables. Il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et enfin, il participe à l'indépendance énergétique de la France.

La production du parc éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE permettra d'éviter le rejet à l'atmosphère de 11 880 Tonnes de CO2 par an (660 t/MW installé/an1).

Marc FARDET, (Délégué de Sites et Monuments pour la Charente-Maritime, société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France).

26, datée du 03/04/2019 à 16h23.

Ces éoliennes ont un impact sanitaire lorsqu'elles sont proches des maisons (nuisances sonores et lumineuses). Elles ne fonctionnent que 25% du temps. VILLENEUVE LA COMTESSE est située entre 02 monuments historiques inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. (l'église d'AULNAY et l'Abbaye Royale de SAINT JEAN D'ANGELY.

Monsieur BUSSEREAU, président du Conseil Départemental, veut à juste titre empêcher cette prolifération et a fait voter par le département un moratoire de 02 ans. Il a déclaré : « Les projets éoliens mettent en danger de mort le développement touristique du département ».

Annexée au registre.

Marc FARDET.

27, datée du 03/04/2019 à 16h37.

Suite au message précédent, (Observation n° 26), j'émet bien entendu un avis défavorable au 3^{ème} projet éolien de VLC/VERGNE.

Annexée au registre.

Marc FARDET.

31, datée du 04/04/2019 à 09h59.

Complément aux observations n° 26 et 27.

Plusieurs monuments historiques sont présents dans le secteur d'étude, dont 05 (églises SAINT MARTIAL, SAINT PIERRE, SAINTE MARIE, Notre dame et Tumulus de PAIRE), dans l'aire d'étude rapprochée et 03 (églises SAINT ETIENNE, Notre dame de l'Assomption et un château) dans l'aire d'étude immédiate. (Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale « MRAe » de la région Nouvelle-Aquitaine).

Marc FARDET.

48, datée du 09/04/2019 à 08h59.

Complément aux observations n° 26, 27 et 31.

Je m'appuie sur l'avis exprimé par VILLENEUVE LA COMTESSE Environnement.

Réponse du porteur de projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document aux parties *I-1. Energie éolienne, I-2. Santé et I-4. Territoire.*

Les monuments cités par cet observateur ont bien tous été pris en compte dans l'étude. L'impact du projet des Terres du Pré René sur ce patrimoine a été étudié aux pages 149, 160 et 173 de l'étude paysagère.

Ces différents impacts ont été étudiés par l'intermédiaire de nombreux photomontages, visibles à partir de la page 10 du carnet de photomontages de l'étude paysagère (pièce n° 4.3).

Le Château de Villeneuve-la-Comtesse a un impact négligeable puisque depuis l'intérieur du parc, la végétation et le mur de clôture masquent les visibilitées en direction du projet. Une visibilité est possible depuis l'entrée de

l'allée centrale qui mène au château à travers la haie clairsemée qui borde la D150. Une co-visibilité est possible depuis la D121. Les mesures de plantations de haies le long de la D150 permettront également de masquer les vues en direction du projet, limitant ainsi les visibilitées.

Ces différents impacts ont été étudiés par l'intermédiaire de nombreux photomontages,

Avis du commissaire enquêteur

Voir observation n° 16, 05, 06 et 11 (énergie éolienne).

La zone d'implantation s'insère dans un ensemble paysager marqué par trois vallées : Le MIGNON, La TREZENCE et La BOUTONNE, cette dernière étant comprise partiellement dans l'aire d'étude éloignée. La zone d'implantation se situe dans l'entité paysagère de la Plaine du Nord de la Saintonge.

Afin de réduire les co-visibilités avec les églises, des linéaires de haies seront plantés le long des départementales concernées.

Pour information, Monsieur BUSSEREAU, Président du Conseil Départemental a simplement demandé un moratoire sur 02 ans concernant la Charente-Maritime et le développement des parcs éoliens.

Henri DE CHABOT.

28, datée du 03/04/2019 à 19h40.

Les populations de ces deux grandes régions sont de plus en plus irritées par le nombre croissant de ces machines industrielles monumentales dont les nuisances perturbent gravement leur cadre de vie et les atteignent directement (syndrome de l'éolien).

Lorsque des grands commis de l'Etat comme Monsieur BUSSEREAU et Monsieur BERTRAND demandent un moratoire, nous ne pouvons qu'approuver.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1. *Energie éolienne*, I-2. *Santé*, I-3. *Paysage*, I-4. *Territoire* et I-5. *Environnement*.

Concernant la mention aux propos de Monsieur Xavier BERTRAND, qui souhaite l'arrêt du développement éolien dans sa région, notons que la période actuelle correspond à une période de réflexion importante sur le futur de la filière nucléaire puisque que c'est à partir de 2021 que sera décidé si la France construit ou non de nouveaux réacteurs (les estimations actuelles variant entre 1 et 6 nouveaux réacteurs). Cela explique en partie la position de M. BERTRAND qui milite pour accueillir un EPR dans sa Région (par ailleurs, les Hauts-de-France ont atteint leur objectif en termes d'éolien).

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 16, 05, 06, 11 et 22 (énergie éolienne).

Pour information, Monsieur BUSSEREAU, Président du Conseil Départemental a simplement demandé un moratoire sur 02 ans concernant la Charente-Maritime et le développement des parcs éoliens.

Philippe RATER, 01 rue de la Place, LIGUEIL 17330 COURANT.

29, datée du 03/04/2019 à 19h58.

Merci de me compter dans les avis défavorables pour l'implantation d'un nouveau champ éolien à proximité du village où j'ai une résidence, LIGUEIL (commune de COURANT 17330).

Cette profusion de mâts se fait de manière antidémocratique, ne sert que les intérêts que des promoteurs avides d'argent et de maires cupides et dangereuses pour la santé. (500 mètres de distance d'habitations en France, 1 500 en Allemagne, pourquoi ?).

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

L'objectif de toute entreprise, qui dispose de moyens humains, matériels et financiers, est de produire des biens ou services qui seront vendus sur un marché, dans le but de créer de la valeur ajoutée à plus ou moins long terme, et dégager un profit pour pérenniser son activité.

Le développement de parcs éoliens, tels que celui des Terres du Pré René, permettent donc de **participer aux objectifs de la France en termes de production d'énergie de source renouvelable**, et ne servent pas uniquement « *les intérêts financiers* » des développeurs « *avidés d'argent* ».

Par ailleurs, un parc éolien bénéficie également aux populations locales, puisqu'il génère des retombées fiscales qui concernent les communes d'assiette du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région. **C'est l'ensemble du territoire qui bénéficie des retombées du projet.**

Avis du commissaire enquêteur

La loi fixe une distance d'éloignement pour les parcs d'éoliennes d'une hauteur de mât de plus de 50m à 500m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. Arrêté du 26 août 2011, article 3 (500m). Donc la distance des habitations est largement respectée.

Pour information :

Les retombées économiques plus les conventions des chemins (3000€ l'an par éolienne) sont estimées pour VERGNE à 19 300€ l'an plus 6000€ l'an pour un total de 25 300€ l'an.

Pour VILLENEUVE LA COMTESSE à 27 300€ l'an plus 9000€ l'an pour un total de 36 300€ l'an.

Marcel PUYGRENIER.

30, datée du 04/04/2019 à 08h30.

Je vous prie de donner un avis défavorable au projet éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE. L'énergie éolienne dépend du vent qui ne souffle jamais à la même vitesse et qui est largement insuffisant pour répondre aux besoins. Cela détruit les milieux naturels et mortels pour les oiseaux, (les rapaces). Danger pour la santé, (voir l'article du journal « L'ECLAIREUR » au sujet des parcs éoliens de LOIRE ATLANTIQUE. J'habite à 1 700 mètres d'un parc de 07 éoliennes et depuis 2015, je souffre d'acouphènes, qui peuvent être occasionnés par les infrasons émis par les aérogénérateurs. Sommes considérables versées aux propriétaires fonciers, c'est immoral et inacceptable.

01 copie de 03 pages du journal « L'ECLAIREUR ».

Annexées au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1. *Energie éolienne*, I-2. *Santé*, I-3. *Paysage*, I-4. *Territoire* et I-5. *Environnement*.

Par ailleurs, Monsieur PUYGRENIER se plaint dans son observation de nuisances liées à un parc éolien proche de son habitation. Il subirait ces nuisances depuis 2015 : « *J'habite à 1 700 m d'un parc de 7 éoliennes et depuis 2015, je souffre d'acouphènes. Ceux-ci peuvent être occasionnés par les infrasons émis par les aérogénérateur* » Une réponse à cette observation a été faite en 2. *Santé* mais nous pouvons ajouter que nous avons consulté le 21/02/2019 les services de la DREAL (Inspection des Installations Classées) en charge du suivi de cette installation pour connaître le nombre de plaintes déposées concernant le parc éolien Ferme éolienne des Terres du Pré René – Mai 2019 65 de SAULGOND/LESTERPS, parc auquel M. PUYGRENIER fait référence, afin d'étudier le cas spécifique décrit par cet observateur.

L'inspecteur ICPE, nous a répondu le 25/02/2019 en nous indiquant qu'**aucune plainte officielle n'avait été déposée à ce jour, donc depuis plus de 7 ans.**

Notons que les acouphènes peuvent avoir de nombreuses causes (âge, accumulation de cérumen, stress, exposition au bruit...) et qu'il est donc difficile de déterminer l'origine de ceux de M. PUYGRENIER qui sont apparus 4 années après la mise en service du parc éolien situé à 1700 m de chez lui (exploitation du parc depuis 2011). Aucun lien de cause à effet ne peut donc être établi.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 16, 05, 06, 11 et 22 (énergie éolienne).

L'Académie de médecine, dans son rapport publié en mai 2017, évoque ce problème et alerte sur un possible syndrome éolien après des plaintes d'associations de riverains faisant part de troubles fonctionnels liés à la présence d'éoliennes.

Mais, il ressort de ce rapport que le ressenti de nuisances par les riverains est subjectif, dépend fortement de facteurs psychologiques et du bénéfice que les riverains tirent ou non de la présence d'un parc éolien. En effet, le rapport affirme ainsi que les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie d'une partie des riverains sur le plan essentiellement psychologique et que cet impact est notamment dû aux réticences des riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxigènes diffusées à leur sujet.

Les infrasons qu'émettent les éoliennes, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité.

Michel SCHWERDFEGER.

33, datée du 04/04/2019 à 10h36.

En regardant la CHARENTE-MARITIME, dans la réalisation et projets éoliens, on peut estimer à environ 395 machines au final. Une idée de désastre à venir si les choses continuent comme actuellement.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-3. *Paysage* et I-4.2 *Tourisme*.

Par ailleurs, selon les dernières données communiquées par la DREAL Nouvelle-Aquitaine datant de décembre 2018, il y a actuellement en Charente-Maritime 81 éoliennes en fonctionnement, 63 autorisées et 116 en instruction. Ainsi, selon le dernier référencement, « *en regardant le département de la Charente-Maritime dans la globalité des réalisations et projets éoliens l'on peut estimer* » à 260 éoliennes au maximum et non « 395 ». Sachant que sur les 116 éoliennes en instruction, un certain nombre pourrait être refusé.

L'implantation de l'éolien est tout à fait compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire.

Un sondage réalisé fin 2003 dans la région Languedoc-Roussillon par l'institut CSA intitulé « *Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon* » met en évidence l'absence totale d'impact. D'autres études ont été réalisées au niveau international avec des résultats très similaires.

Bien qu'apportant une information sur le thème du tourisme, cette étude est ancienne, c'est pourquoi nous nous référerons également à la récente étude d'opinion auprès de riverains de parcs éoliens, des élus et du grand public réalisée par l'institut IFOP pour le compte de l'association France Energie Eolienne (courant 2016).

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observation n° 22, (paysage).

Le porteur du projet confirme que l'implantation d'un parc éolien est compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire et il pourrait d'ailleurs y contribuer en en tirant parti.

La société VOLKSWIND France pourrait également organiser des visites commentées du parc éolien, en collaboration avec les mairies de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE, afin d'assurer la promotion et la découverte des énergies renouvelables auprès du public, notamment les écoles.

Jacky et Armelle BOUYER, GIBOURNE.

34, datée du 04/04/2019 à 11h34.

Désaccord avec ce projet comme tous les autres. Que pour les intérêts financiers soutenus par le gouvernement et les écolo-bobos des grandes villes. Remarques de la MRAe, loin d'être satisfaisantes, (sonores, avifaune). Raccordement au réseau de SAINT JEAN D'ANGELY (non traité).

Moratoire de 02 ans ouvert par le Conseil général de CHARENTE-MARITIME.

01 copie d'01 page, (Une éolienne c'est quoi ?).

Annexées au registre.

Armelle BOUYER, GIBOURNE.

35, datée du 04/04/2019 à 17h33.

Pourquoi les promoteurs imposent ils à EDF le rachat de l'électricité produite par l'éolien à un prix exorbitant que nous finançons dans notre facture d'électricité par la taxe CSPE. Certaines espèces d'oiseaux (canepetière-outarde) sont en voie de disparition. Des chercheurs ont édités des rapports sur les dangers des infrasons ainsi que les effets stroboscopiques la nuit. Les éoliennes ne tournent que 20% du temps. Que le gouvernement arrête de financer tous ces projets éoliens dénoncés par la cour des comptes. Développons l'isolation des maisons, les panneaux solaires propres, des éoliennes verticales privées.

01 copie de 01 page d'Armelle BOUYER.

Annexées au registre.

Réponse du porteur de projet :

Observation n° 34 :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1.6 Politique énergétique et I-6.1 Finalité VOLKSWIND France.

Politique énergétique :

Au travers du Grenelle de l'Environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée en août 2015, la France s'est engagée à développer les énergies renouvelables afin de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique. Deux des objectifs de cette loi sont de :

Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;

Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Par ailleurs, concernant les remarques sur l'avis de la MRAe, une réponse a été rédigée par le pétitionnaire et intégrée au dossier soumis à enquête publique, en pièce n° 0 Réponse à l'avis de la MRAe et Compléments du dossier d'Autorisation Unique. Tous les thèmes abordés dans cette observation n° 34 y trouvent une réponse.

Contrairement à ce qu'affirment Mme et M. BOUYER, selon qui « suivant les remarques de la MRAe, les études d'impacts sont loin d'être satisfaisantes », la MRAe soulignait dans son avis « L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le paysage, la présence d'habitats naturels sensibles et la présence d'oiseaux et de chiroptères ». Quelques précisions ont toutefois été demandées dans cet avis, et le pétitionnaire y a répondu dans la pièce n° 0. Il s'agissait notamment de « compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation » au poste source de Saint-Jean-d'Angély. Ces travaux de raccordement n'étant pas prévus et réalisés par le pétitionnaire, mais par les services d'Enedis, ils n'avaient en effet pas été pris en compte dans le dossier initial. Nous avons toutefois répondu à cette remarque en complétant le dossier de demande d'Autorisation Unique.

Observation n° 35 :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1. Energie éolienne, I-2. Santé, I-4.3 Immobilier et I-6.1 Finalité de VOLKSWIND France.

Concernant les certaines espèces d'oiseaux en voie de disparition : Mme BOUYER regrette que « les espaces NATURA 2000, dans lesquels se développent certaines espèces d'oiseaux (canepetière – outarde, etc...) qui actuellement sont en voie de disparition, ne sont plus protégés ». Le projet des Terres du Pré René ne se situe pas en zone NATURA 2000, la plus proche étant à 4,8 km de la première éolienne (ZSC du Massif forestier de CHIZE-AULNAY).

Concernant le rapport de la Cour des Comptes :

Cette observatrice fait part de son souhait « que le gouvernement arrête de financer tous ces projets éoliens dénoncés par la cour des comptes ».

Cette remarque fait référence au fait que la Cour des Comptes s'est penchée sur le soutien public aux énergies renouvelables. Le rapport met en évidence que « Les mécanismes de soutien aux EnR électriques ont beaucoup évolué dans le temps, pour éviter notamment d'octroyer des rémunérations excessives aux producteurs. Toutefois certains écueils n'ont pas pu être évités comme les cas du soutien au solaire photovoltaïque avant 2011 et de l'éolien en mer en témoignent. »

Concernant l'éolien terrestre, il est indiqué que « le basculement de la filière éolienne terrestre au complément de rémunération a été fait tardivement par le ministère chargé de l'énergie ». Mais le basculement du système d'obligation d'achat vers un système de complément de rémunération a bien eu lieu en 2017. Pour l'éolien terrestre, il a conduit à une baisse des coûts en retenant un tarif de référence de 72 à 74 €/MWh sur une durée de 20 ans, contre 81 €/MWh avant.

Il n'est donc pas question de remettre en cause le développement éolien, au contraire, la cour des comptes recommande d' « améliorer l'efficacité des mécanismes de soutien aux EnR électriques, notamment : en faisant évoluer les procédures d'appels d'offres et d'autorisation administrative pour **accélérer le déploiement des projets** ; en étendant les appels d'offres pour l'attribution d'aide à la production d'électricité d'origine éolienne aux installations de plus de 6 MW ; en fixant des plafonds de prix pour les projets dans les filières non matures. »

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 05, 06 et 11, (Finalité de VOLKSWIND France).

Les réponses apportées par le porteur de projet me paraissent satisfaisante et n'amène aucun complément de ma part.

Bertrand VINCENT, « association « Donquichotte 17460 »

40, datée du 06/04/2019 à 08h59.

Partout en France, les éoliennes géantes polluent nos paysages et notre patrimoine historique. En Allemagne, l'éolien est en passe de devenir le prochain scandale sanitaire. Notre association donne un avis défavorable à ce projet.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-3. Paysages et I-4. Territoire. Concernant la mention : « En Allemagne, l'éolien est en passe de devenir le prochain scandale sanitaire ! », une réponse a été formulée en II-2.6 Observation n° 22, émise par Mme et M. GURT.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observation n° 22, (paysage territoire, concernant la mention) : En Allemagne, l'éolien est en passe de devenir le prochain scandale sanitaire). 26, 27, 31 et 48.

Le projet éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE – VERGNE se retrouve quasiment toujours visible simultanément avec le projet des Terres du Pré René puisqu'il se trouve à 400 m de ce dernier. Les deux projets présentent une organisation similaire, une ligne nord/sud parallèle à l'autoroute A10. Ils apparaissent en quinconce depuis un grand nombre de points de vue et constitueraient donc un seul et même ensemble de deux lignes parallèles. Si leur organisation est cohérente, la différence de hauteur provoque parfois un effet de dominance des éoliennes du projet sur celles de VILLENEUVE LA COMTESSE –VERGNE qui peut interroger l'observateur.

Depuis une grande partie du territoire de l'aire d'étude, le projet de la Ferme Éolienne des Terres du Pré René ne vient pas augmenter l'emprise de l'éolien puisqu'il se superpose au projet de VILLENEUVE LA COMTESSE -VERGNE.

Alain SOULARD.

44, datée du 08/04/2019 à 17h58. Propriétaire de terres sur VILLENEUVE LA COMTESSE. Membre des associations « Art et Terre » et « Qualité de Vie et Monde Rural ». Secrétaire de l'association des « Amis du Château de VILLENEUVE LA COMTESSE ».

Je souhaite attirer votre attention sur deux points négligés par le projet de 3^{ème} parc éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Danger dû à une rupture de pale. Image du Château.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Concernant le danger dû à une rupture de pale : Nous pouvons rappeler, comme indiqué dans l'étude de dangers (pièce n° 5), que dans l'accidentologie française, la distance maximale relevée et vérifiée pour une projection de fragment de pale est de 380 mètres par rapport au mât de l'éolienne.

Pour autant, des études de risques déjà réalisées dans le monde ont utilisé une distance de 500 mètres. **Sur la base de ces éléments et de façon conservatrice, une distance d'effet de 500 mètres est considérée comme**

distance raisonnable pour la prise en compte des projections de pales ou de fragments de pales dans le cadre des études de dangers des parcs éoliens.

Les premières habitations se trouvant à plus de 900 m du projet des Terres du Pré René, soit plus du double de la distance maximale de projection de fragment de pale déjà constatée, « le risque pour les habitations en cas de rupture de pale » est ainsi largement négligeable.

Concernant l'image du Château : Tout d'abord, les parties I-4.1 Patrimoine et I-4.2 Tourisme montrent que l'éolien et le tourisme ne sont pas contradictoires et qu'il n'est pas nécessaire de les opposer continuellement.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans l'état actuel, la base de données apparaît comme représentative des incidents majeurs ayant affecté le parc éolien français depuis l'année 2000. L'ensemble de ces sources permet d'arriver à un inventaire aussi complet que possible des incidents survenus en France. Un total de 37 incidents a pu être recensé entre 2000 et début 2012.

Un inventaire des incidents et accidents à l'international, a également été réalisé. Il se base lui aussi sur le retour d'expérience de la filière éolienne fin 2010.

La synthèse provient de l'analyse de la base de données réalisée par l'association CAITHNESS Wind Information Forum (CWIF). Sur les 994 accidents décrits dans la base de données au moment de sa consultation par le groupe de travail, seuls 236 sont considérés comme des « accidents majeurs ». Les autres concernant plutôt des accidents du travail, des presque-accidents, des incidents, etc. et ne sont donc pas pris en compte dans l'analyse.

Les éléments exposés par l'étude de dangers montrent objectivement, que les risques résiduels associés au projet sont acceptables, confirmant ainsi la sûreté du projet de la Ferme éolienne des Terres du Pré René.

La loi fixe une distance d'éloignement pour les parcs d'éoliennes d'une hauteur de mât de plus de 50m à 500m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. Arrêté du 26 août 2011, article 3 (500m). Donc la distance des habitations est largement respectée.

Michel SOULARD, association « VLC Environnement ». (Courriel identique au courrier en R avec AR, reçu à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE).

46, datée du 08/04/2019 à 21h08

Dossier de 41 pages.

Annexé au registre.

Réponse du porteur de projet :

Concernant la partie 2. *De la validité de la présente enquête publique* du dossier de M. SOULARD : Cette partie évoque les précédentes enquêtes publiques ayant eu lieu sur la commune de Villeneuve-la-Comtesse. Ceci ne concerne donc pas le projet des Terres du Pré René. D'autant plus que dans le cadre de ce projet, ce dernier a bien été présenté à la population notamment par l'intermédiaire d'expositions et les mairies étaient averties de l'avancée du projet. Les comités de pilotage mis en place en sont un exemple. Aussi, la participation à l'enquête publique est bien moins importante que pour les projets précédents, et la proportion de contributions favorables/défavorables semble plus équilibrée que ce qui est décrit par M. SOULARD, révélant peut-être une moindre opposition au projet des Terres du Pré René. En effet, il est reconnu que les personnes opposées à un projet ont une propension à participer bien plus importante que celles qui y sont favorables.

Aussi, il est affirmé que « *les comptages des passereaux ou des chauves-souris morts au pied proposés pour évaluer la mortalité ne sont que de la « poudre aux yeux »*. Tout le monde sait à la campagne qu'un cadavre de quelques grammes disparaît dans les heures qui suivent la mort, mangé par les renards ou autres prédateurs carnassiers ». Le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision 2018) prend bien sûr en compte cet aspect et oblige à réaliser un test de persistance des cadavres lors des suivis de mortalité. Pour aller plus loin, il y a également un test d'efficacité de recherche à effectuer, afin de déterminer la propension du chercheur à retrouver les cadavres sur le parc suivi⁸. Ces deux tests permettent de déterminer la fréquence de prospection et de valider et analyser les résultats du suivi en connaissant les formules et coefficients à appliquer afin d'estimer la mortalité réelle.

Le test de persistance des cadavres : Il est recommandé de réaliser 2 tests de persistance des cadavres par suivi, à des périodes distinctes, selon le protocole suivant : • Disperser des cadavres (entre 3 et 5 par éolienne) sous les différentes éoliennes du parc • Suivre la persistance des cadavres par des passages répétés • Au minimum, un retour le lendemain du jour de dispersion, puis 2 par semaines jusqu'à disparition des cadavres ou après une période de 14 jours.

Quelques exemples de « *jurisprudences concernant la dévalorisation des biens immobiliers et l'annulation de ventes pour cause de voisinage de parcs éoliens* » sont présentés. Les contextes sont succinctement explicités en Annexe 2 du rapport de M. SOULARD, mais pas assez pour apprécier réellement le fond de ces jugements.

Pour aller plus loin dans l'analyse des décisions de justice à ce sujet :

La proximité d'un projet de parc éolien à proximité d'un bien immobilier n'entraîne pas de dépréciation « mécanique » de sa valeur mais n'est pas assez anodine pour que le vendeur Ferme éolienne des Terres du Pré René – Mai 2019 70 puisse la taire lors de la vente. C'est l'enseignement qu'on peut tirer de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers du 8 juin 2010 (Cour d'Appel d'Angers, 8 juin 2010, 1ère Chambre A N° RG 09/00908).

A cet égard, peu de temps après l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers, le vendeur a cédé sa maison à un nouvel acquéreur, en prenant soin de l'informer de l'existence du projet de parc éolien, au même prix que celui de la promesse de vente non réalisée.

Il n'y a donc pas de dépréciation immobilière confirmée par décision de justice.

M. SOULARD affirme que « pour les Monuments Historiques, il n'y a aucun photomontage ». Pourtant, les photomontages n° 18, 24 et 25 sont réalisés à proximité immédiate des trois monuments historiques les plus proches du projet, à savoir : l'église de Saint-Etienne-la-Cigogne, le château de Villeneuve-la-Comtesse et l'église de Villeneuve-la-Comtesse. Ils ont été réalisés à quelques mètres de ces monuments afin de s'éloigner du bâti cachant la vue vers le projet. Ceci a été fait afin de se rendre compte de l'impact maximal du projet.

Par ailleurs, l'observateur semble confondre visibilité et Co-visibilité. Les mesures de plantation de haies proposées afin de supprimer les Co-visibilités avec les églises de Saint-Etienne-la-Cigogne et de Villeneuve-la-Comtesse n'ont pas pour vocation de cacher complètement les éoliennes du projet (même si elles constitueront d'importants masques) mais de dissimuler les vues révélant à la fois les églises et les aérogénérateurs en arrière-plan. Ce qui sera en effet effectif après la mise en place de ces mesures. Il n'y aura alors plus de Co-visibilités du parc avec les églises.

De plus, concernant le château, M. SOULARD indique que les éoliennes « seront visibles depuis la cour, le donjon, le logis, le pont-levis, la cour et les abords ». Pourtant, l'étude paysagère confirme que « depuis l'intérieur du parc, la végétation abondante et le mur de clôture ferment les vues. Cependant, face à l'allée centrale qui mène au château, une ouverture dans la haie qui borde la D150 propose une vue sur le projet, visible en sortant du château (cf. photomontage 24). Toutefois, seule une éolienne est visible depuis cette fenêtre et elle est difficilement perceptible en raison de la végétation » (pièce n° 4.3 Etude paysagère, p. 171). Rappelons enfin que le château est orienté à l'opposé du projet des Terres du Pré René.

M. SOULARD évoque la présence « d'un site de rassemblement postnuptial d'Outardes canepetières sur la commune de La Croix Comtesse à 1 km du projet ». Il existe bien un site de rassemblement postnuptial à 3 km du projet, mais nous noterons que sur ce dernier, la fréquence de présence des Outardes, ainsi que ses effectifs, sont faibles. En effet, la Ligue pour la Protection des Oiseaux réalise des suivis annuels de cette espèce en Poitou-Charentes, et nous pouvons y constater que le site de rassemblement n'est pas fréquenté tous les ans (absence en 2015, présence en 2018), et quand il l'est, les effectifs sont entre 1 et 5 oiseaux (en 2018) sachant que les autres sites de rassemblement proches de la ZPS de NERE-BRESDON accueillent des effectifs allant jusqu'à 25 oiseaux.

Concernant les effets stroboscopiques, nous nous référerons à la partie I-2.4 Effet stroboscopique. Pour la réception radio/télévision, il a été démontré dans l'étude d'impact que le risque de perturbation de la réception radioélectrique sur le site du projet est faible. L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a indiqué que la zone d'étude n'est concernée par aucune servitude (PT1, PT2 ou PT2LH).

A propos de la compatibilité du projet avec celui autorisé de 7 éoliennes : comme évoqué par M. SOULARD, il existe une charte professionnelle des développeurs éoliens. Conformément à celle-ci, le développeur du projet autorisé a été informé dès le début du projet des Terres du Pré René, et un éloignement entre les éoliennes des deux projets a été respecté.

L'observateur note que l'éolien « ne génère aucun emploi local ». Pourtant, dans le cadre du projet des Terres du Pré René, l'ADEME estime l'impact sur l'emploi suivant :

L'année de la construction : 174 emplois en équivalent temps plein en France dont 53 dans le département.

Chaque année durant l'exploitation : 3 emplois en équivalent temps plein en France dans le département.

Ces résultats sont issus de calculs réalisés à partir de l'outil TETE (Transition Ecologique Territoires Emploi), dév. À titre d'exemple, pour notre parc éolien de BENET en VENDEE, pour lequel nous nous occupons de la maintenance, nous avons installé un bureau accueillant 2 techniciens de maintenance à 700 m des installations.

Il est remis en question le bien fondé des mesures de plantation de haies pour masquer les éoliennes. Tout d'abord, les mesures proposées, comme expliqué ci-dessus ne sont pas destinées à cacher complètement les éoliennes, mais à masquer les co-visibilités. Par ailleurs, M. SOULARD montre par le calcul qu'il faut « une haie de 36 m de hauteur à 100 m d'un observateur pour masquer une éolienne de 180 m distante de 1 000 m, de 18 m pour une éolienne distante de 2 000 m ». Ces calculs sont en effet corrects, mais partent tous de l'hypothèse que la haie est située à 100 m de l'observateur. Lorsque les haies sont plantées en bordure de route départementale (prenons à 5 m de l'automobiliste), une hauteur de 2,6 m suffit à les masquer complètement (ou 3,6 m pour une haie à 10 m) [nous prenons en plus en compte le facteur défavorable de hauteur des yeux à 1,7 m du sol].

Par rapport au démantèlement, nous ajouterons une précision sur l'exemple pris dans cette observation de M. SOULARD lorsqu'il argumente sur le fait que le démantèlement coûte bien plus cher que ce qui est indiqué. En effet, le devis auquel il est fait référence concerne le démantèlement par une technique inhabituelle en utilisant des explosifs, alors que les éoliennes sont normalement démontées à l'aide d'une grue. Seules les éoliennes très endommagées suite à un incendie par exemple doivent être démantelées via cette méthode (ici cas d'une éolienne incendiée dans les Ardennes) car les ouvriers ne peuvent plus accéder à l'intérieur de la machine en toute sécurité.

Avis du commissaire enquêteur :

Une exposition sur l'énergie éolienne a été présentée par la société allemande VOLKSWIND, à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

*Le mercredi 07 et vendredi 09 décembre 2016, en Mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE de 14h00 à 17h00.
Le samedi 10 décembre 2019 de 09h00 à 12h00 et le mercredi 14 décembre 2019 de 14h00 à 17h00, en mairie de VERGNE.*

Le public a pu ainsi prendre connaissance, grâce à ces panneaux et ces explications, du déroulement d'un projet éolien qui comprend plusieurs étapes :

L'étude de préfaisabilité et de faisabilité.

La conception du projet et le dépôt du permis de construire.

Les demandes d'autorisation administrative.

La construction, le fonctionnement du parc éolien et le démantèlement.

Des flyers ont été distribués dans les boîtes aux lettres de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Le public a pu suivre les différentes phases en amont du futur parc éolien des « Terres du Pré René ».

Bernard DURAND.

47, datée du 09/04/2019 à 08h16.

L'éolien est inefficace en France. Elle ne peut que faire augmenter le prix de l'électricité pour les ménages. Le Nord-est de la Charente-Maritime, dont VILLENEUVE LA COMTESSE, est littéralement assiégé par les promoteurs éoliens. Il serait temps d'arrêter ce désastre.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1. *Energie éolienne* et I-3.2 *Densité de parcs éoliens et saturation du paysage.*

Avis du commissaire enquêteur :

Une éolienne en fonction ne produit pas de gaz à effet de serre, ni de poussières, de fumées, d'odeurs, de gaz favorisant les pluies acides. Elle ne pollue pas les eaux et les sols.

Les éoliennes, systèmes de production énergétique propres, permettent d'éviter l'émission de nombreux polluants nocifs. Leur utilisation a par conséquent un impact positif sur l'environnement et sur la santé.

Voir observations n° 23 et 25, (Densité des parcs éoliens).

Bruno SEPULCHRE, LE VIVIER 16240 LONGRE.

54, datée du 09/04/2019 à 23h29.

Opposé à ce projet qui dénature encore plus les environs non seulement de VILLENEUVE LA COMTESSE mais aussi de SAINT JEAN D'NAGELY. Méthodes qui flirtent avec la corruption ou le trafic d'influence comme à SAINT FRAIGNE en Charente, avec arrosage financier de la Fondation du Patrimoine.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-3. *Paysage*. Notons de plus que depuis Saint-Jean-d'Angély, l'étude paysagère concluait que « la densité du bâti de la ville et sa distance limitent les vues en direction du projet. Elles se cantonnent aux axes périphériques de la ville mais le projet reste peu perceptible. L'impact du projet éolien est **négligeable** » (5.3.4 *Les effets du projet depuis l'aire éloignée*, p. 144, pièce n° 4.3 *Etude paysagère*). Le projet des Terres du Pré René n'est donc pas de nature à dénaturer les alentours de Saint-Jean-d'Angély.

Par ailleurs, M. SEPULCHRE dénonce des « méthodes qui flirtent avec la corruption ou le trafic d'influence comme [...] à St FRAIGNE en Charente avec arrosage financier de la Fondation du Patrimoine ».

Lorsque VOLKSWIND France développait un projet éolien à SAINT-FRAIGNE, la commune avait sollicité auprès de la Fondation du Patrimoine la mise en place d'une souscription publique afin de contribuer au financement des travaux de toiture de l'Eglise de SAINT-FRAIGNE. La société VOLKSWIND avait alors décidé de répondre à cet appel en se portant mécène. Cela a été expliqué en toute transparence en 4.4 *Conclusion* et ne constitue en aucun cas « de la corruption ou du trafic d'influence ». La société VOLKSWIND participe ainsi régulièrement à la valorisation et la sauvegarde du patrimoine à travers divers mécénats.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observation n° 22, (paysage).

Le but de l'enquête publique est de mettre à disposition du public le dossier d'enquête et toutes les pièces s'y attachant. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le scandale économique et corruption n'ont pas de lien direct avec cette enquête publique.

Michel DESPLANCHES, 48 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE.

55, du 10/04/2019 à 17h07.

Multiplication des centrales industrielles éoliennes qui défigurent de plus en plus nos territoires ruraux, nos sites et patrimoine bâti, historique ou non. L'éolien est-il utile, le projet de VILLENEUVE LA COMTESSE/VERGNE est-il judicieux ? La FE des Terres du Pré René est-il acceptable pour les riverains et les

paysages? Un projet dangereux pour la faune volante et des mesures insuffisantes Je veux faire **rappel des avis formulés sur le projet voisin « La PREVOTE » Défavorable pour la LPO, la DRAC, le CDNPS et le commissaire enquêteur lui-même, votre collègue..... Vu l'extrême proximité des deux projets, celui-ci devrait relever du même sort....**

Courrier joint de 02 pages. Rapport du GIRE de 15 pages et étude Finlandaise sur les infrasons de 04 pages.
Annexés au registre.

Réponse du porteur de projet :

En réponse à cette contribution, la partie I-1. *Energie éolienne*, notamment, réexplique en quoi la filière éolienne est « utile » et pourquoi le projet de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE est « judicieux ».

Les parties I-3. *Paysage* et I-4.1 *Patrimoine*, mais surtout l'étude paysagère (pièce n° 4.3) apportent également des réponses à cette observation, en démontrant en quoi le projet est « acceptable pour les riverains et les paysages ». Nous précisons que cette étude paysagère a notamment étudié l'harmonie entre le projet autorisé de 7 éoliennes et le projet des Terres du Pré René, ainsi que les co-visibilités éventuelles avec des monuments historiques. Pour rappel, elle a conclu que « les deux parcs apparaissent en quinconce depuis un grand nombre de points de vue et constitueraient donc un seul et même ensemble de deux lignes » (pièce n° 4.3 *Etude paysagère* – p. 182) ; et des mesures de plantation de haies sont prévues afin d'éviter les Co-visibilités avec les églises de Villeneuve-la-Comtesse et de Saint-Etienne-la-Cigogne (pièce n° 4.3 *Etude paysagère* – p. 191 & 192).

De plus, les impacts du projet des Terres du Pré René sur la faune volante ont particulièrement été étudiés et ENCIS Environnement a conclu à des impacts résiduels non significatifs (pièce n° 4.2 *Etude écologique* – p. 191). Découlant de ces études, une mesure de réduction concernant les chiroptères est proposée, par bridage de l'éolienne E4. M. DESPLANCHES remet en question les conditions de mise en œuvre de ce bridage et fait une contre-proposition. Notons que ce bridage a été défini par des écologues professionnels possédant une importante expérience dans le domaine éolien, et notamment dans les études de suivis post-implantation, permettant de juger de l'efficacité des mesures de bridage.

Enfin, il est fait « **rappel des avis formulés par diverses instances sur le projet voisin de « La PREVOTE », défavorable pour la LPO, la DRAC, le CDNPS et le Commissaire-Enquêteur lui-même [...]** ». Rappelons que chaque projet est différent et que les conclusions émises pour un projet, même à proximité, ne peuvent être dupliquées en raison du contexte et du nombre de facteurs à prendre en compte. La DRAC a été consultée dans le cadre du développement du projet des Terres du Pré René, mais n'a pas formulé d'avis en réponse à notre demande. Concernant la LPO, cette association n'a pas participé lors de l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le porteur du projet est satisfaisante et n'amène aucun complément de ma part.

Simplement qu'une éolienne en fonction ne produit pas de gaz à effet de serre, ni de poussières, de fumées, d'odeurs, de gaz favorisant les pluies acides. Elle ne pollue pas les eaux et les sols.

Les éoliennes, systèmes de production énergétique propres, permettent d'éviter l'émission de nombreux polluants nocifs. Leur utilisation a par conséquent un impact positif sur l'environnement et sur la santé.

Geneviève GUESPEREAU.

56, datée du 10/04/2019 à 18h41.

Stop à l'éolien. Mettons l'argent dans la recherche pour une autre recherche énergie non-polluante.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

La volonté d'un développement soutenu et maîtrisé de l'éolien a été encadré par des mesures dans le cadre du SRE Poitou-Charentes (SRE annulé depuis). En l'occurrence, concernant la question du mitage du territoire par l'éolien, la mesure suivante avait été mise en place : « *les nouvelles installations, à l'exception de celles d'une puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à 30 mètres, doivent désormais constituer des unités composées d'au moins 5 machines.* »

Avec un projet de 5 éoliennes, pour une puissance installée de 18 MW, le projet des Terres du Pré René optimise au mieux le potentiel éolien de la zone, tout en respectant les sensibilités du site : évitement des zones potentiellement plus sensibles au regard de l'avifaune et des chiroptères notamment et éloignement de 900 m des premières habitations.

Surtout, le projet des Terres du Pré René vient en extension du projet autorisé de parc éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE/VERGNE de 7 éoliennes dont la construction devrait bientôt être effective. Ce projet participe à optimiser une zone favorable et à densifier l'éolien existant ; et répond ainsi parfaitement à un enjeu important du développement des parcs éoliens qui est d'éviter de créer du mitage.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le pétitionnaire est tout à fait satisfaisante et n'a pas besoin de développements supplémentaires.

Fernand MAES, Oude SAINT GOMMARUSSTRAAT 20, 2800, MECHELIN, Belgique.

57, datée du 11/04/2019 à 00h06.

Opposition contre l'implantation des éoliennes à VILLENEUVE LA COMTESSE. Eoliennes non-rentables. Déficit financier. Paysage défiguré. Bruit subsonore provoque des crises nerveuses chez les chiens et autres animaux.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-2. Santé et I-3. Paysage.

Par ailleurs, M. MAES affirme que « les éoliennes ne sont absolument pas rentables, ils font toujours un déficit financier ». Le Compte de résultat prévisionnel présenté dans la Lettre de demande (pièce n° 3, p. 15) évalue la rentabilité du projet des Terres du Pré René. Celui-ci confirme que si le parc éolien venait à être autorisé et construit, il serait rentable. De plus, la société VOLKSWIND possède une solide expérience dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens. Etant une entreprise privée, la continuité de son activité et sa longévité rendent compte du fait que les éoliennes sont bien rentables.

Avis du commissaire enquêteur :

Pour information Lettre de demande, (pages 11 et 12).

VOLKSWIND a été l'un des premiers développeurs éoliens à être noté par un organisme indépendant (Euler Hermès – groupe Allianz).

Depuis 2002 jusqu'au rachat par le groupe AXPO en 2015, la société VOLKSWIND a obtenu chaque année la note A, « attribuée aux entreprises dont la garantie d'avenir est considérée de grande qualité », ce qui signifie que la capacité de la société à honorer ses engagements financiers est forte. D'ailleurs, à ce jour, aucun parc éolien exploité par VOLKSWIND n'a fait l'objet d'une mise en faillite ou ne s'est trouvé en difficulté de paiement de ses obligations (loyers, entretiens, etc.). Le chiffre d'affaire du groupe VOLKSWIND GmbH a atteint plus de 51 Millions d'euros pour l'année 2015, avec un résultat opérationnel (EBIT) de 26,265 Millions d'euros, soit 50,9 % du chiffre d'affaire. Les projections pour les années à venir notamment 2016 sont bonnes. VOLKSWIND dispose d'un très fort niveau de confiance auprès des organismes bancaires, qui ont continué, même en période de crise, d'attribuer au groupe VOLKSWIND fin 2008 et début 2009 des financements pour la construction de 6 fermes éoliennes en France en 2009.

Ce qui prouve la fiabilité du groupe et l'obligation pour VOLKSWIND France, de tenir ses engagements.

Guillaume BORAUD, 09 route du Marais 17150 SAINT THOMAS DE CONAC.

58, datée du 11/04/2019 à 09h28.

Opposition à ce projet supplémentaire de parc éolien. Massacre de notre beau département. Monsieur BUSSEREAU, président élu du département a fait adopter ce moratoire pour stopper la prolifération anarchique de ces foutues machines. Voulez-vous transformer nos campagnes en ZAD style Notre Dame des Landes ?

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1.6 Politique énergétique et I-3. Paysage.

De plus, alors que M. BORAUD se demande : « qu'attendez-vous pour écouter la vox populi... voulez-vous transformer nos campagnes en ZAD style Notre Dame des Landes ? », nous rappelons que les récents sondages révèlent que 77 % des riverains étaient enthousiastes (8 %), confiants, sereins (34 %) ou indifférents (44 %) à la nouvelle de la construction d'un parc éolien sur leur territoire (Sondage IFOP – septembre 2016 – Annexe 5) et que 73 % des Français ont une bonne image de l'éolien (Sondage Harris Interactive – septembre 2018 – Annexe I). Nous noterons par ailleurs que durant cette enquête publique, peu de personnes habitant VILLENEUVE LA COMTESSE ou VERGNE se sont exprimées contre le projet des Terres du Pré René, ce qui nous laisse penser qu'il y a un faible rejet de ce dernier par la population la plus concernée ; d'autant plus que nous n'avons pas non plus constaté d'importante opposition lors du développement (permanences aux expositions etc.).

Au travers du Grenelle de l'Environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée en août 2015, la France s'est engagée à développer les énergies renouvelables afin de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique. Deux des objectifs de cette loi sont de :

Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;

Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Avis du commissaire enquêteur :

Avec 5 éoliennes de 3,6 MW, ce projet en parfaite adéquation avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement, permet d'envisager une production d'environ 56,5 Millions de kilowattheures par an (avec un facteur de charge d'environ 32 % ce qui correspond à un fonctionnement à pleine charge de 2 825 heures).

Cette production représente l'équivalent de la consommation d'environ 17 700 foyers (hors chauffage électrique) ou 17 700 personnes (chauffage inclus).

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

En tenant compte que, dans l'objectif de la Loi portant Engagement National pour l'environnement, l'éolien concourt au développement des énergies renouvelables. Il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et enfin, il participe à l'indépendance énergétique de la France.

La production du parc éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE permettra d'éviter le rejet à l'atmosphère de 11 880 Tonnes de CO2 par an (660 t/MW installé/an1).

On peut estimer que la « dette carbone » de ce parc (fabrication, acheminement et montage/démantèlement des éoliennes) sera remboursée en moins d'un an de fonctionnement.

Voir observation n° 22, (Paysage).

William GASCOIN, 16490 ALLOUE.

68, datée du 11/04/2019 à 23h33.

L'environnement se place avec cette charte au même niveau que les Droits de l'homme de 1789 et les droits économiques et sociaux. Article 2 : « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. En Charente-Limousine, nous sommes assaillis de projets éoliens. Contre le projet de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

M. GASCOIN évoque la charte de l'environnement qui a été, en 2005, adossée à la Constitution. En vertu de l'article 2 de cette charte « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » et de l'article 6 « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ». Nous noterons que le développement du projet éolien, en œuvrant pour la transition énergétique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre est parfaitement en accord avec cet article 2 ; tout comme avec l'article 6 puisqu'il répond à une volonté des politiques publiques de développer les énergies renouvelables, dont l'éolien, comme cela a largement été abordé dans ce mémoire.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le pétitionnaire est tout à fait satisfaisante et n'a pas besoin de développements supplémentaires.

Patrick SOULARD.

71, datée du 12/04/2019 à 09h47.

Défendre mon département mis à mal par la prolifération des éoliennes. Veut-on vraiment détruire nos paysages. Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en partie I-3. Paysage.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 22.

Robert K. ADDVC.

72, datée du 12/04/2019 à 11h24.

Contre le mitage d'éoliennes qui dégrade notre santé, paysage et faune. Cela augmente les factures d'électricité à cause des subventions et notre participation à la CSPE.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1.4 Coût de l'éolien, I-2. Santé, I-3.1 La « dégradation du paysage » et I-5. Environnement.

Avis du commissaire enquêteur :

L'arrêté tarifaire du 8 juin 2001 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées à l'article 2 alinéa 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 (J.O. n°143 du 22 juin 2001).

L'arrêté du 17 juin 2014, remplaçant le précédent arrêté du 17 novembre 2008 annulé par le conseil d'état pour des raisons de vice de forme, confirme le tarif de 8,2 euros/KWh.

À environ 82€/MWh, le tarif de rachat de l'éolien terrestre était comparable aux coûts prévus par la Cour des Comptes en janvier 2012 pour l'EPR de Flamanville (70 à 90€/MWh et ces coûts prévisionnels sont en augmentation...) et se rapprochait des coûts du nucléaire historique estimés par la commission sénatoriale à

l'été 2012 (50 à 70€/MWh). L'EPR Anglais devrait, quant à lui, vendre son électricité à 109€/MWh. Ainsi, l'éolien restait abordable, et même compétitif.

Voir observation n° 22, (paysage, santé).

Dominique LOIZANCE

73, datée du 12/04/2019 à 11h28.

Rejeter ce projet qui va dénaturer les sites (paysages, géologie, hydrologie, etc....). Nuire à la vie, santé, économie...).

Copie de courrier de 01 page de Michel BRONCARD. Courrier de 02 pages de Michel SOULARD. Courrier de 02 pages de l'association « VLC Environnement ».

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1. *Energie éolienne*, I-2. *Santé*, I-3.1 *La « dégradation du paysage »* et I-4. *Territoire*.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 16, 22, (Paysage, santé).

A titre de comparaison, la FEE (Fédération Energie Eolienne), a établi une comparaison quantitative entre différentes infrastructures modernes : à 1500 parcs éoliens en France correspondent environ 35000 châteaux d'eau, 100 203 km de lignes aériennes à haute tension, 950 000 km de réseau routier (hors autoroutes), et environ 12 000 supermarchés et hypermarchés.

Patrice PETIT.

74, datée du 12/04/2019 à 11h40.

(Adressée à Monsieur le Préfet).

Opposition au projet de développement de cette troisième zone éolienne sur le territoire de VILLENEUVE LA COMTESSE et alentour.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

M. PETIT exprime « sa très forte opposition au projet de développement de cette troisième zone éolienne sur le territoire de Villeneuve-la-Comtesse et alentours » sans donner d'argument pour expliquer son opposition. Cette observation ne peut donc faire l'objet d'une réponse de la part du pétitionnaire.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le porteur de projet est justifiée. Opposition très forte au projet de cette troisième zone éolienne sur le territoire de VILLENEUVE LA COMTESSE et alentour, mais pourquoi ?

Régis DERVAUX.

80, datée du 12/04/2019 à 16h43.

Rejet de ce projet. Nicolas HULOT en 2005 : Au départ, l'énergie éolienne est une très bonne idée mais à l'arrivée, c'est une réalisation tragique.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

M. DERVAUX argumente son opposition au projet par la seule citation de Nicolas HULOT, qui exprimait en 2005 : « Au départ, l'énergie éolienne est une très bonne idée, mais à l'arrivée, c'est une réalisation tragique. Si on nous disait au moins que cela permettrait de fermer des centrales. Mais cela n'est pas le cas. Cela peut dénaturer des paysages pour des résultats incertains... En bref, c'est simplement de l'habillage... ». Le dossier de demande d'autorisation du projet de Ferme éolienne des Terres du Pré René et les parties I-1. *Energie éolienne* et I-3. *Paysage* du présent mémoire développent tout l'intérêt du projet des Terres du Pré René dans le cadre de la transition énergétique et son intégration paysagère. Nous rappellerons tout de même que, grâce au développement des énergies renouvelables, le gouvernement français a pu annoncer la fermeture prochaine des dernières centrales à charbon et que la part d'électricité renouvelable dans la production totale ne cesse d'augmenter. Les résultats du développement de l'énergie éolienne sont donc largement visibles et non « incertains ».

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le pétitionnaire est tout à fait satisfaisante et n'a pas besoin de développements supplémentaires.

Michel BRONCARD, « président de l'association vent de contraste en Pays d'Aunis et du Vals de Saintonge, basée 19 rue des 04 vents SIMOUSSAIS 17000 SAINT PIERRE D'AMILLY.

81, datée du 12/04/2019 à 17h00.

Demain, monsieur le commissaire enquêteur, vous-même en temps que résident de SIECQ serait directement impacté par le nouveau projet de parc éolien. Monsieur BUSSEREAU a déclaré que « Notre département était en danger de mort touristique ».

02 pages.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

M. BRONCARD interpelle Monsieur le commissaire-enquêteur en lui signifiant que lui-même, « en tant que résident de SIECQ serait directement impacté par le nouveau projet de parc éolien ». Cette remarque n'ayant pas pour objet la Ferme éolienne des Terres du Pré René, le pétitionnaire n'a pas de réponse à apporter.

Concernant l'éventuelle menace des éoliennes sur le tourisme en Charente Maritime, la partie I-4.2 *Tourisme* répond à cette observation.

Nous rappelons qu'un sondage réalisé par IFOP et présenté le 14 Septembre 2016 montre que 75% des riverains d'un parc éolien, et 77 % du grand public, en ont une image positive (*Annexe 5*). De plus, de nombreuses zones très touristiques françaises ont des parcs éoliens en vue à moins de 10 km (LEUCATE, ILE DE NOIRMOUTIER, PORNIC...) et n'ont pas connu de baisses de fréquentation de 72 % comme leur sondage le prévoit. La différence entre la réalité et les résultats de ce sondage semble le discréditer.

Avis du commissaire enquêteur :

Le but de l'enquête publique est de mettre à disposition du public le dossier d'enquête et toutes les pièces s'y attachant. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Les remarques personnelles n'ont pas lieu d'être dans cette enquête publique.

Dominique RIGON, 23 Route de chez Gentet 17150 NIEUL LE VIROUIL.

82, datée du 12/04/2019 à 17h12.

L'énergie éolienne fiable : Faux. Le vent est aléatoire. < mutilation des zones agricoles. Massacres des paysages. Une bombe sanitaire à retardement. Dénaturation du paysage et de l'impact visuel.

Une fiscalité proprement scandaleuse. Le démantèlement d'une éolienne avoisine les 300 000€. Qui financera ces travaux.

Copie de 74 pages.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1. *Energie éolienne* (notamment I-1.5 *Démantèlement*), I-2. *Santé*, I-3 *Paysage* et I-4. *Territoire*.

M. RIGON évoque une « mutilation des zones agricoles ». Pour rappel, le projet a une très faible emprise sur les zones agricoles (seulement 1,9 ha au total), et présente l'intérêt d'avoir ses éoliennes situées en limites de parcelles, ne nécessitant pas de chemins d'accès à travers champs. **De plus, en fin de vie, toutes les terres retournent à leur usage agricole initial.** Enfin, la partie des fondations restant en place après le démantèlement n'a pas d'impact sur les zones agricoles, comme explicité en I-1.1 *Une énergie propre*.

Concernant la fiscalité, le paragraphe I-1.4 *Coût de l'éolien* répond aux remarques. Mais en complément, notons que M. RIGON dénonce « une fiscalité proprement scandaleuse » car les impôts payés par la société Ferme éolienne des Terres du Pré René (IFER, CVAE et CFE) « atterrissent sur les comptes de nos collectivités territoriales ». Le pétitionnaire ne comprend pas bien la position de M. RIGON, puisque ces impôts sont en effet payés par les sociétés exploitantes et les sommes collectées sont reversées à l'échelle locale. Les habitants en sont donc les premiers bénéficiaires. C'est l'existence de la CSPE qui semble importuner M. RIGON. Rappelons que la part de cette contribution dédiée à la filière éolienne ne représente que 2,7 % de la facture totale d'électricité des Français.

Enfin, concernant l'existence d'une supposée « défiscalisation avantageuse [...] (1 000 000 euros déductibles par an en investissant dans l'éolien) », nous ne savons pas de quoi il s'agit. Tous les coûts des impôts payés sont disponibles dans le Business Plan en partie I.4.2 *Business Plan* de la Lettre de Demande (pièce n° 3, p. 15).

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 16, 22 et 48, (Energie éolienne, démantèlement, santé, paysage et territoire).

Le montant de la CSPE est de 22,5 €/MWh depuis 2016, et le restera jusqu'en 2022 (loi de finance 2018). Ceci a été permis notamment par l'introduction de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques). Cette taxe permet que ce ne soit plus seulement les consommateurs d'électricité qui financent les énergies renouvelables, mais les consommateurs d'énergie au sens plus large (carburants compris).

Pour l'année 2019, les charges de service public de l'énergie vont bénéficier par exemple pour 17% à l'éolien et 33% pour le photovoltaïque (source : commission de régulation de l'énergie). Estimatif CSPE pour l'année 2019 (Source : EDF) La part de l'éolien dans la CSPE étant de 17 %, la part de l'éolien dans la facture totale d'électricité des français est donc de l'ordre de 2,7 %. Ainsi, le coût pour le particulier sera de 1 euro par mois et par foyer (source : Commission de Régulation de l'Energie pour un foyer consommant 2,5 MWh par an).

C'est par exemple inférieur à ce que coutera le dispositif de soutien au raccordement des zones non interconnectées comme la Corse.

L'éolien pèse donc peu sur le pouvoir d'achat des ménages. Enfin grâce à la baisse des coûts, l'éolien étant de plus en plus compétitif, deux fois plus de production sera financée pour le même montant à l'avenir.

Martial TROLLIET.

83, datée du 12/04/2019 à 18h40.

Annexée au registre.

Non pris en compte, l'enquête publique étant terminée, le dossier et les registres d'enquêtes clos à 18h00.

Philippe CONORD, 12 rue des 04 puits 17770 MARSAIS. (Conseiller municipal de MARSAIS).

84, datée du 12/04/2019 à 18h58.

Annexée au registre.

Non pris en compte, l'enquête publique étant terminée, le dossier et les registres d'enquêtes clos à 18h00.

Jean-Pierre ROI.

87, datée du 12/04/2019 à 23h41.

Annexée au registre.

Non pris en compte, l'enquête publique étant terminée, le dossier et les registres d'enquêtes clos à 18h00.

Alain NAUDIN, « président de l'association « FAYE PAYSAGES 79250 FAYE L'ABESSE ».

88, datée du 13/04/2019 à 14h25.

Annexée au registre.

Non pris en compte, l'enquête publique étant terminée, le dossier et les registres d'enquêtes clos à 18h00.

Maryse WICIAK, 13 Le Frêne 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY.

89, datée du 13/04/2019 à 22h55.

Annexée au registre.

Non pris en compte, l'enquête publique étant terminée, le dossier et les registres d'enquêtes clos à 18h00

Avis du commissaire enquêteur :

Toutes ces observations n'ont pu être prises en compte.

L'enquête publique ayant débuté le lundi 11 mars 2019 à 15h00 et terminée le vendredi 12 avril 2019 à 18h00.

Patrick KAWALA, 10 rue du Moulin de Péraud 17100 SAINTES.

90, datée du 12/04/2019 à 16h45. Suite à un problème technique confirmé par Mme. BEGUE à la préfecture de LA ROCHELLE, l'observation a été renvoyée par mail le 15/04/2019 à 14h22.

Courrier de 09 pages.

Annexée au registre.

Réponse du porteur de projet :

Concernant la remarque sur la MRAe, une réponse a été formulée en II-2.14 Observation n° 34, émise par Mme et M. BOUYER.

Concernant « l'application du principe de précaution », les réponses en partie I-2. Santé expliquent qu'aucun impact des éoliennes sur la santé n'a pu être déterminé malgré de nombreuses études, et qu'ainsi, le principe de précaution n'a pas à être appliqué.

Enfin, la partie I-3. Paysage apporte des réponses à propos de « la maîtrise publique de l'aménagement du territoire ».

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 22, 34 et 35.

Patrice PETIT.

91, datée du 01/05/2019 à 11h56.

Annexée au registre.

Non pris en compte, l'enquête publique étant terminée depuis le 12/04/2019 à 18h00. Non inscrite sur le procès verbal de synthèse.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n'a pu être prise en compte.

L'enquête publique s'étant terminée le vendredi 12 avril 2019 à 18h00.

Observations n° 09. 10. 19. 20. 32. 36. 37. 41. 42. 43. 45. 49. 50. 59. 60. 66. 69. 70. 75. 76. 78. 79. 85 :

Reçues sur le site de la préfecture de LA ROCHELLE. (Favorable au projet de parc éolien).

Brigitte RAVON, 02 chemin du Moulin Péré, 17700 SAINT PIERRE LA NOUE.

09, datée du 15/03/2019 à 11h03.

Energie propre, gratuite et économique.
Permet d'améliorer le budget des collectivités.
100% pour l'énergie éolienne.
Annexée au registre.

Daniel BOUTIN, 72 rue du Château, 38730 VAL DE VIRIEU.

10, datée du 16/03/2019 à 22h21.

Encouragement au projet éolien du Pré René.
Félicitations à l'équipe « VOLKWIND » par ses nombreux courriers ont informé les propriétaires.
Réussite pour ce projet.
Annexée au registre.

Patrick LE FLANCHEC, 02 rue de la Glacière, CS 80029, 17700 SURGERES. (Gestionnaire Patrimoine Immobilier).

19, datée du 02/04/2019 à 15h24.

Tout mon soutien au projet de Ferme éolienne des Terres du Pré René, (VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE). Il est important que notre pays augmente considérablement les énergies renouvelables pour préserver notre planète pour nos enfants et petits-enfants. Ancien maire d'une petite commune où il y a un parc de 13 éoliennes d'une puissance de 11MW. Retombées économiques non-négligeables pour la commune.
Annexée au registre.

Sébastien MATTEI, SEC/EUROVIA ROYAN, 0546953002. (Chef d'agence).

20, datée du 02/04/2019 à 18h13.

Soutien total au projet. En qualité de chef d'entreprise, (82 salariés) dans le Vals de Saintonge. Touchée de plein fouet par la crise de 2008, la profession des Travaux Publics a vu les dépenses d'équipements des collectivités s'effondrer au rythme des baisses de dotations. Nous voyons là, une opportunité (si le chantier nous était confié suite à la consultation) de donner un sens à l'existence de notre entreprise et de ses 82 foyers.
Annexée au registre.

Amélie DELAHAY, Assistante Administrative, INEO ATLANTIQUE, « agence réseaux DEUX-SEVRES, 0549172321 ».

32, datée du 04/04/2019 à 10h22.

Soutien au projet éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.
ENGIE INEO emploie actuellement 68 salariés. Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans les départements des DEUX-SEVRES, VIENNE, CHARENTES et CHARENTE-MARITIME. Le parc éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE entre parfaitement dans cette dynamique.
Avancer vers le développement des énergies renouvelables pour prévenir des effets de gaz à effet de serre. Il apparaît important de favoriser une dynamique de progression régulière de parcs éoliens afin d'atteindre ces objectifs auxquels ils contribuent.

Copie de 02 pages du Directeur d'Agence, Monsieur Alexandre SANS.
Annexées au registre.

FOURCHAUD Françoise, 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE.

36, datée du 04/04/2019 à 18h47.

Soutien le projet éolien de la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE, la ferme Eolienne de Pré René.
Indispensable d'autoriser ce projet. Nous devons penser aux générations futures.
Annexée au registre.

Bruno GANNE, 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE.

37, Datée du 04/04/2019 à 22h40.

Soutien au projet de la ferme éolienne des Terres du Pré René. Favoriser les énergies propres et limiter ainsi la pollution par l'utilisation du nucléaire, dont nous ne savons pas encore retraiter ses déchets.
Annexée au registre.

Jean-Guy NOEL, « BETON CHANTIERS OCEANIQUES », (Technico-commercial, NIORT/CELLES SUR BELLE.

41, 42, datée du 08/04/2019 à 10h05 et 10h07. (Identique, avec un complément sur le courriel n° 42 en gras, sans rapport avec l'enquête publique)

Je soutiens le projet de Ferme éolienne des terres du Pré René à VILLENEUVE LA COMTESSE. Notre société, selon les endroits, voit plus de 20% de son activité générée par l'essor de l'industrie éolienne.
Ma conviction autour de l'énergie éolienne, est très forte. Energie propre et sûre, autonome, renouvelable, durable. Les atouts sont nombreux et ne sont plus à démontrer en faveur de l'implantation d'éolienne sur notre territoire.
Annexée au registre.

Jean-François ARDOUIN, 12 rue du Chêne, LE ROTY 17160 GIBOURNE.

43, datée du 08/04/2019 à 15h13.

Soutien total à la ferme éolienne des Terres du Pré René sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE. Après l'hydroélectricité, c'est l'énergie renouvelable la plus économique. (Seulement

0,0654€/KWh produit). C'est moitié moins cher que les centrales EPR. Les éoliennes s'intègrent sans problème dans le paysage et ne sont pas destructrices d'oiseaux.

Annexée au registre.

Françoise ARDOUIN, 12 rue du Chêne, LE ROTY 17160 GIBOURNE.

50, datée du 09/04/2019 à 11h17.

Soutien total au projet de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE. Une éolienne alimente 3400 foyers à l'année, le bénéfice aux habitants et aux collectivités sont palpables et durables. 60 000 emplois non délocalisables.

Annexée au registre.

Marie-Hélène PLIVARD.

45, datée du 08/04/2019 à 18h00.

Je tiens à apporter mon soutien au projet éolien des Terres du Pré René de VILLENEUVE LA COMTESSE/VERGNE. Favorable au développement des énergies renouvelables et notamment de l'éolien. Rencontrant quotidiennement des éoliennes lors de mes déplacements ou promenades dominicales, celles-ci ne me dérangent absolument pas, surtout, lorsque leur implantation est bien lisible, ce sera le cas ici. Ce projet contribuera à la transition énergétique à laquelle nous avons bien besoin.

Annexée au registre.

Michel TERRIOUX, (Chef d'agence, entreprise « COLAS »).

49, datée du 09/04/2019 à 11h08.

Nous souhaitons vous faire part de notre intérêt pour la concrétisation de tel projet. Ce type d'opération nous permet de maintenir notre activité et donc nos emplois sur le territoire. Ce projet permettrait aux collectivités locales et aux communes concernées, d'améliorer sensiblement l'état de leur patrimoine routier, le financement de l'amélioration des routes. Je tenais à signaler le sérieux de l'entreprise « VOLKSWIND », pour qui nous travaillons sur des projets similaires dans la région.

Annexée au registre.

Antoine TRINOUIER, 79-BRIOUX SUR BOUTONNE.

59, datée du 11/04/2019 à 11h53.

Soutien au projet de parc éolien de VERGNE et VILLENEUVE LA COMTESSE. Important de soutenir ces initiatives de développement d'énergies renouvelables. Permettre de réduire nos émissions de CO2.

Annexée au registre.

Aurore CAILLAUD, « assistante administrative « Contact ETCHART-GCM », filiale Génie Civil et MARITIME ».

60, datée du 11/04/2019 à 14h00.

Favorable sur cette enquête publique. Significatif en termes d'emplois et de retombées économiques pour notre activité.

Courrier adressé par mail avec demande d'AR.

Annexé au registre.

Jean-Yves GUILLEBOT, 14 Ter Grande rue 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE.

66, datée du 11/04/2019 à 19h55.

L'énergie éolienne a de nombreux avantages. Le fait d'être une énergie 100% naturelle. Renouvelable et durable. Produit grâce au souffle du vent. Aucune pollution. Rendement supérieur en hiver, car le vent est généralement plus fort. C'est un point très positif pour la gestion de l'énergie.

Annexée au registre.

Laura EYMAR, 33600 PESSAC.

69, datée du 11/04/2019 à 23h56.

Soutien au projet éolien de VILLENEUVE LA COMTESSE. Depuis 20 ans, je côtoie le plus grand parc européen photovoltaïque d'Europe à CESTAS. Pas propice à l'énergie éolienne mais plus à l'énergie solaire. J'espère que les mentalités changeront et chacun y verra une urgence collective.

Annexée au registre.

Christophe PACAUD, 470 rue du Grand Quartier, LE GRAND BREUIL 17700 BREUIL LA REORTE.

70, datée du 12/04/2019 à 08h25.

Je suis agriculteur sur la commune de BREUIL LA REIRTE et je travaille juste à coté du parc éolien de BERNAY SAINT MARTIN, construit il y a 11 ans. J'ai été maire de ma commune et je suis heureux que les élus se soient orientés vers l'accompagnement de ce nouveau projet. Je suis attaché à l'aspect réversible des éoliennes. Elles répondent à notre consommation électrique actuel. J'ai personnellement de fortes convictions écologiques et de ce fait, pour la transition énergétique (installation de 600 Kwc de panneaux photovoltaïques, optimisation des intrants dans mes cultures.

Annexée au registre.

Nathalie ROBERT, 18 rue Régnaud 17400 SAINT JEAN D'ANGELY.

75, datée du 12/04/2019 à 13h46.

Favorable aux éoliennes sur VILLENEUVE LA COMTESSE. Il apparaît comme une évidence que les énergies renouvelables sont l'avenir si l'on veut protéger la planète. Il faut faire évoluer les mentalités.

Annexée au registre.

François CHENIN, 04 La Croissonnière 17330 VERGNE.

76, datée du 12/04/2019 à 14h10.

C'est une opportunité et une aubaine pour notre commune, aussi bien écologique que financière. Encourager la production des énergies renouvelables.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à mon avis.

Annexée au registre.

Daiana BOISMOREAU.

78, datée du 12/04/2019 à 14h39.

L'éolien est une énergie renouvelable et qui n'émet pas de gaz à effet de serre. Il faut aller de l'avant et ne pas écouter les réfractaires.

Annexée au registre.

Alexandre CHENIN, 03 rue de la Fontaine 17330 VERGNE.

79, datée du 12/04/2019 à 14h42.

L'installation des éoliennes serait une opportunité financière aussi bien que écologique. Nous devons encourager la production d'énergies vertes.

Annexée au registre.

Christophe ROBERT, 36 rue du Commandant de Person 17600 MEDIS.

85, datée du 12/04/2019 à 22h38.

Annexée au registre.

Non pris en compte, l'enquête publique étant terminée, le dossier et les registres d'enquêtes clos à 18h00.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n° 85 n'a pu être prise en compte.

L'enquête publique s'est terminée le vendredi 12 avril 2019 à 18h00.

Réponse du porteur du projet :

Avis favorable.

Cette partie n'appelle pas de réponse particulière de notre part.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Observations n° 02. 03. 04. 12. 61. 62. 63. :

Inscrites sur le registre d'enquête.

(Défavorable au projet de parc éolien).

Anne RIZZOLO-PAYANT.

02, inscrite le 11/03/2019 à VILLENEUVE LA COMTESSE.

S'interroge sur le devenir du socle après démantèlement de l'éolienne en bout de course. Resteront ad vitam aeternam les 05 socles de béton sur une hauteur de 2m20 et 26m de diamètre.

Quick des mouvements d'eau ? De la terre morte que constituent ces blocs. Quick du délitement du béton et de la ferraille ? Il est dommage que ce béton ne soit pas recyclé = richesse inexploitée.

Ce projet est démesuré. C'est tout le problème de l'industrie par rapport à l'intérêt local. N'y a t'il pas d'entreprise Française capable de construire des éoliennes ?

Réponse du porteur du projet :

Concernant le démantèlement : Tous les sujets relevés dans cette observation ont été développés en partie I-1. *Energie éolienne.* Rappelons que lors du démantèlement, comme l'impose la législation, les fondations seront enlevées sur 1 m de profondeur. Le béton extrait sera recyclé, en sous-couches routières par exemple. Celui qui restera n'entravera pas le retour à l'usage agricole des terres et ne polluera pas les sols puisque ce matériau est inerte.

Concernant les mouvements d'eau : Des études hydrogéologiques seront réalisées en amont du chantier, dans le but de connaître le niveau des plus hautes eaux (NPHE), et d'évaluer s'il existe un risque de remontée de la nappe phréatique au niveau des fondations de chaque éolienne, et/ou des retards d'infiltration des eaux pluviales pouvant conduire à l'apparition de sous-pression hydrostatiques (pression exercée par l'eau sur les fondations). Auquel cas, un système de drainage serait mis en place.

Concernant « *ce projet démesuré* » : La taille des éoliennes de ce projet permet d'optimiser l'exploitation des ressources en vent et d'avoir une production d'électricité plus importante par éolienne. Il permet ainsi de diminuer le nombre de mâts à implanter afin d'atteindre les objectifs du développement éolien, limitant ainsi le mitage. Par ailleurs, rappelons que le projet aurait aussi pu être plus conséquent en nombre d'aérogénérateurs, mais le choix a été pris de le limiter afin d'avoir le meilleur compromis entre production d'électricité et respect de la qualité de vie des riverains et de l'environnement.

Concernant la remarque « *c'est dommage que ce soit une entreprise allemande qui [ait] ce marché. N'y a-t-il pas d'entreprise française capable de construire des éoliennes ?* » : Bien que VOLKSWIND GmbH soit allemande, la société qui a développé le projet des Terres du René est la filiale française de cette société, à savoir VOLKSWIND France. Ainsi, le personnel ayant travaillé sur ce projet est basé à Limoges (87). Par ailleurs, tous les bureaux d'études ayant été missionnés pour réaliser les différentes études sont tous français.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le pétitionnaire est tout à fait satisfaisante et n'a pas besoin de développements supplémentaires.

Jacques MORVAN.

03, inscrite le registre le 11/03/2019 à VILLENEUVE LA COMTESSE.

Encore des éoliennes qui vont polluer le paysage et l'environnement des habitants. 18 éoliennes prévues sur VILLENEUVE LA COMTESSE.

Qui va répondre aux procès pour atteinte à la santé des gens et surtout des enfants.

Perte de valeur immobilière d'au moins 30%.

Pollution du site avec la ferraille et le béton. Qui va payer ?

Augmentation du tarif de l'électricité.

Plus de tourisme, plus de chambres d'hôtes, plus de commerces.

Ne parlons pas d'écologie avec ce déchainement d'éoliennes. Plus biodiversité.

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document aux parties I-1. *Energie éolienne*, I-2. *Santé*, I-3. *Paysage*, I-4. *Territoire* et I-5. *Environnement*.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 16, 05, 06, 11 et 22, (Energie éolienne, santé, paysage, territoire et environnement).

Colette MORVAN.

04, Inscrite le 11/03/2019 à VILLENEUVE LA COMTESSE.

Les vals de Saintonge sacrifiés.

L'écologie ? Qui défend la faune et la flore. Pollution du sol ? Pollution visuelle et la santé ? Pourquoi une entreprise étrangère

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document aux parties I-1.1 *Une énergie propre*, I-2. *Santé*, I-3. *Paysage* et I-5. *Environnement*. Concernant la remarque sur « l'entreprise étrangère », une réponse est faite en II-3.1 *Observation n° 02, émise par Mme RIZZOLO-PAYANT*. Par ailleurs, pour rappel, les études écologiques concluent à une absence d'impact résiduel significatif sur la faune et la flore (p. 191, pièce n° 4.2).

Avis du commissaire enquêteur

Voir observation n° 02 de Mme. RIZZOLO-PAYANT et observations n° 16, 05, 06, 11 et 22, (Energie propre, paysage, santé et environnement),

Michèle BATTEGAY.

12, inscrite le 08/04/2019 à VILLENEUVE LA COMTESSE.

Présence de 12 éoliennes sur une même zone. Augmenter le nombre d'éoliennes augmente de facto les nuisances potentielles pour l'environnement et les riverains.

Réponse du porteur du projet :

Les études écologiques concluent à des **effets cumulés négligeables** quelque soient les modalités concernées. De même, d'un point de vue paysager, l'étude conclut que « depuis une grande partie du territoire de l'aire d'étude, le projet de la Ferme éolienne des Terres du Pré René ne vient pas augmenter l'emprise de l'éolien puisqu'il se superpose au projet de Villeneuve-la-Comtesse » et « les deux parcs apparaissent en quinconce depuis un grand nombre de points de vue et constitueraient donc un seul et même ensemble de deux lignes » (pièce n° 4.3 *Etude paysagère* – p. 182).

Par ailleurs, concernant les émissions sonores, un plan de bridage a été proposé afin de se conformer à la législation (arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*) ; le parc éolien des Terres du Pré René respectera ainsi les limites maximales d'émergence autorisées.

Ainsi, les nuisances potentielles pour l'environnement et les riverains n'augmentent pas de facto dès lors qu'il y a un plus grand nombre d'éoliennes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le décret n°2011-958 du 23 août 2011 pris pour application de l'article L553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, précisent les modalités d'application des articles R 553-1 à R 553-8 du code de l'environnement relatif aux

opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le bruit est un phénomène complexe à appréhender : la sensibilité au bruit varie, en effet, selon un grand nombre de facteurs liés aux bruits eux-mêmes (l'intensité, la fréquence, la durée), mais aussi aux conditions d'exposition (distance, hauteur, forme de l'espace, autres bruits ambiants) et à la personne qui les entend (sensibilité personnelle, état de fatigue, attention qu'on y porte).

Les parcs éoliens évitent les zones d'habitats (le projet se situant à plus de 900m des habitations).

En période diurne (07h00 – 22h00) : + 5 dB (A).

En période nocturne (22h00 – 07h00) : + 3dB (A).

Enfin, le niveau de bruit maximal de l'installation est fixé à 70 dB(A) pour la période de jour et de 60 dB(A) pour la période de nuit en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit.

L'étude d'impact acoustique a été faite par l'agence EREA, INGENIERIE, 10 Place de la République 37190 AZAY LE RIDEAU. Tél : 02.47.26.88.16. E-mail : contact@erea-ingenierie.com

Nadine CANN, 03 rue de la Gare 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE.

61, inscrite le 12/04/2019 à VILLENEUVE LA COMTESSE.

Contre ce projet d'éoliennes industrielles. VILLENEUVE est un charmant village. Arrêtez de voir à court terme et de ne voir que le profit.

Réponse du porteur du projet :

Mme CANN enjoint à « arrêter de voir à court terme et de ne voir que le profit » et note que la présence d'un parc sur Villeneuve-la-Comtesse est déjà « amplement suffisante ». Justement, en développant le parc éolien des Terres du Pré René, il a été fait preuve d'une vision à plus long terme en souhaitant œuvrer à la transition énergétique (et donc contre le réchauffement climatique), pour laquelle, comme nous avons pu le voir précédemment dans ce rapport, il y a beaucoup de retard sur les objectifs éoliens. La possibilité de réaliser une extension du parc autorisé présente de nombreux avantages qui ont également été explicités dans ce mémoire. Par ailleurs, dans une vision à court, moyen et long termes, les retombées économiques liées au fonctionnement du parc sur plusieurs dizaines d'années sont également une perspective intéressante pour les collectivités locales dans un contexte de baisses permanentes des dotations de l'Etat.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le pétitionnaire est tout à fait satisfaisante et n'a pas besoin de développements supplémentaires.

Philippe, 09 rue des Alliés 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE.

62, inscrite le 12/04/2019 à VILLENEUVE LA COMTESSE.

Opposé à l'installation d'éoliennes en général, car je n'en vois pas l'utilité. La France couvre ses besoins en électricité grâce à nos centrales nucléaires, avec un coût raisonnable.

Réponse du porteur du projet :

Cet observateur est « opposé à l'installation d'éoliennes en général car [il] n'en voit pas l'utilité. La France couvre ses besoins en électricité grâce à ses centrales nucléaires avec un coût raisonnable sans émissions de CO2 ». La partie I-1. *Energie éolienne* montre que le développement de l'éolien contribue à faire baisser les émissions de CO2 et que l'éolien est largement compétitif par rapport aux autres moyens de production. Par ailleurs, il faut garder en mémoire que les centrales nucléaires qui produisent cette électricité à « un coût raisonnable » sont vieillissantes et que les coûts de production d'électricité issue du nucléaire de nouvelle génération sont deux fois plus importants que ceux de l'éolien.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observation n° 16, (Energie éolienne).

Maryse BOUSSEAU, 06 rue des Chaumes 17330 LA CROIX COMTESSE.

63, inscrite le 12/04/2019 à VILLENEUVE LA COMTESSE.

Opposée au projet. Il y a trop d'éoliennes sur notre territoire. Les biens immobiliers vont être dévalués. Dévalorisation du patrimoine et des paysages. Les éoliennes sont beaucoup trop près des habitations. Problèmes de santé pour la population.

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document aux parties I-2. *Santé*, I-3. *Paysage* et I-4. *Territoire*.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir les observations n° 16 et 22, (Paysage, santé et territoire).

Observations n° 07. 08. 13. 17. 18. 38. 51. 52 :

***Courriers reçus en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.
(Favorable au projet de parc éolien).***

François PACAUD, 17330 COIVERT.

07, courrier daté du 14/03/2019, reçu en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Energie propre, économique, renouvelable.

Annexé au registre.

James PACAUD, 17330 COIVERT.

08, courrier daté du 14/03/2019, reçu en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Contribution à l'autonomie énergétique. Favorable au parc éolien du Pré René.

Annexé au registre

François DURGAND, 05 rue du Château d'Eau 79170 LUSSERAY, (mairie de la commune).

13, courrier reçu le 27/03/2019 à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Soutien total au projet éolien. Les territoires qui ont la possibilité d'avoir des éoliennes doivent le faire. Les éoliennes situées sur ma commune, ne génèrent aucunes plaintes particulières.

Annexé au registre.

BARBAUD Dominique, 45 route Nationale 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE.

17, courrier daté du 01/04/2019 et reçu à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Nous devons effectuer rapidement une transition énergétique pour supprimer au maximum les énergies fossiles et le nucléaire trop dangereux. Je soutiens ce projet.

Annexé au registre.

Claude, nom illisible.

18, courrier reçu en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Il faut développer les énergies renouvelables et en particulier les projets éoliens. L'emploi local qui en découlera sera la bienvenue dans notre région.

Annexé au registre.

RABIER Stéphane, délégation POITIERS, FRTP. (Vice-président FRTP Nouvelle-Aquitaine).

38, courrier daté du 03/04/2019, reçu en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Avancer vers le développement des énergies renouvelables pour prévenir des émissions de gaz à effet de serre. Favoriser le développement économique et l'emploi. Soutien plein et entier au développement du projet de Ferme éoliennes des terres du Pré René sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

Annexé au registre.

Annette TRAPPIER.

51, courrier daté du 01/04/2019, reçu en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Soutien au projet des éoliens du lieu-dit sur les terres du Pré René. C'est l'avenir propre, mieux qu'une centrale nucléaire.

Annexé au registre.

Jean-François GANNE.

52, courrier daté du 01/04/2019, reçu en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Soutien au projet de la Ferme éolienne sur les Terres du Pré René sur la commune de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Annexé au registre.

Réponse du porteur du projet :

Cette partie n'appelle pas de réponse particulière de notre part.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Observations n° :39. 53 :

Courriers reçus en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

(Défavorable au projet de parc éolien).

Michel SOULARD, « VLC Environnement ».

39, courrier reçu en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE en « recommandé avec accusé de réception ».

Participation de « l'association « VILLENEUVE LA COMTESSE Environnement », à l'enquête publique concernant le projet de zone industrielle d'éoliennes (la troisième) sur VILLENEUVE LA COMTESSE et (la seconde) sur VERGNE.

Projet VOLKSWIND de 05 éoliennes de 180 m de hauteur en plus des deux projets acceptés sur les communes.

Le projet de trop !

Copie simple à :

Monsieur Dominique BUSSEREAU, Président du Conseil Départemental de Charente-Maritime.

Monsieur Lionel QUILLET, Directeur de l'Observatoire de l'Eolien en Charente-Maritime.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux de Charente-Maritime.

Madame Corine IMBERT, Sénatrice de Charente-Maritime.
Monsieur Jean-Philippe ARDOUIN, Député de la Troisième Circonscription de Charente-Maritime.
Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Président de la Grande Communauté des Vals de Saintonge.
Mesdames et Messieurs les Vice-présidents de la Grande Communauté des Vals de Saintonge.
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale des Sites et des Paysages de Charente-Maritime.
Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Région Nouvelle-Aquitaine.
Mesdames et Messieurs les Conseillers Régionaux de Nouvelle-Aquitaine.
Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine.
Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Charente-Maritime.
Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.
Monsieur Dominique BRUCHET, Président de la Fédération « STOP EOLIEN 17 ».
Monsieur Jean-Louis BUTRE, Président de la Fédération Environnement Durable.
Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de Charente-Maritime, (Lettre en R avec AR).
Monsieur Pierre-Emanuel PORTERET, Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime.
Madame Laure TROTIN, Sous-préfète de SAINT JEAN D'ANGELY.
Madame Isabelle DAVID, Préfète des DEUX-SEVRES.
La presse locale et nationale.
Le public.
Dossier de 41 pages.
Annexé au registre.

Réponse du porteur du projet :

Le dossier de 41 pages transmis dans cette observation est identique à celui de l'observation n° 46 auquel le pétitionnaire a répondu dans le paragraphe II-2.18 Observation n° 46, émise par M. Michel SOULARD.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observation n° 46.

Michel SOULARD,

53, courriel reçu sur mon adresse mail personnelle le 12/04/2019 à 06h44.

Démarrer en 2011, a été caché à la population jusqu'en 2017. Pendant 06 ans, ce projet d'installation d'une troisième zone industrielle d'éoliennes. Machines de 180 m de haut. 08 a 10 fois plus hautes que ses clochers ou le donjon de son château est une véritable agression dans ce paysage.

Courrier de 16 pages.

Annexé au registre.

Réponse du porteur du projet :

Les deux dossiers transmis par M. SOULARD dans le cadre de cette enquête publique étant en partie identiques, le paragraphe II-2.18 Observation n° 46, émise par M. Michel SOULARD apporte de nombreuses réponses à cette observation n° 53.

Concernant la partie 2. *Introduction* de cette contribution, nous nous référerons aux réponses thématiques en Partie I de ce présent mémoire, et notamment en I-4. *Territoire*, afin de comprendre que le développement éolien n'est absolument pas incompatible avec l'attractivité du territoire, en l'occurrence celui des Vals de Saintonge. Les parties I-1. *Energie éolienne*, I-2. *Santé*, I-3. *Paysage* et I-6.1 *Finalité de VOLKSWIND France* apporteront également les réponses aux points soulevés par M. SOULARD.

Concernant la partie 3. *Le projet VOLKSWIND [...]*, ce contributeur affirme que « *la population ne veut pas de ce troisième projet à Villeneuve-la-Comtesse* ». Nous rappellerons que l'enquête publique, dans le cadre de laquelle ce mémoire est rédigé, permet justement de recueillir les observations de la population. Peu de personnes habitant à VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE se sont exprimées contre le projet des Terres du Pré René. Notons également que de nombreux sondages récents montrent que la population française est favorable au développement de l'éolien dans le cadre de la transition énergétique.

Les photomontages présentant d'importantes vues sur le projet ne sont pas réalisés depuis le bâti ou depuis des axes principaux. Les mesures paysagères sont proposées pour cacher les éventuelles vues sur le projet depuis des lieux de vie ou de passage plus ou moins fréquentés. Les points de vue de M. SOULARD ne répondant pas à ces critères, aucune mesure n'a été proposée à ces endroits. Toutefois, nous restons ouverts pour implanter d'autres linéaires de haies si des zones sont identifiées, comme cela a été précisé aux mairies impliquées dans ce projet.

Concernant les haies et l'application du Théorème de Thalès, et les photomontages depuis les monuments historiques une réponse est déjà présente en II-2.18 Observation n° 46, émise par M. Michel SOULARD. Les nuisances sonores et l'effet stroboscopique sont discutés en I-2.2 *Nuisances sonores* et I-2.4 *Effet stroboscopique*.

Avis du commissaire enquêteur :

Le décret n°2011-958 du 23 août 2011 pris pour application de l'article L553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, précisent les modalités d'application des articles R 553-1 à R 553-8 du code de l'environnement relatif aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le bruit est un phénomène complexe à appréhender : la sensibilité au bruit varie, en effet, selon un grand nombre de facteurs liés aux bruits eux-mêmes (l'intensité, la fréquence, la durée), mais aussi aux conditions d'exposition (distance, hauteur, forme de l'espace, autres bruits ambiants) et à la personne qui les entend (sensibilité personnelle, état de fatigue, attention qu'on y porte).

Les parcs éoliens évitent les zones d'habitats (le projet se situant à plus de 900m des habitations).

En période diurne (07h00 – 22h00) : + 5 dB (A).

En période nocturne (22h00 – 07h00) : + 3dB (A).

Enfin, le niveau de bruit maximal de l'installation est fixé à 70 dB(A) pour la période de jour et de 60 dB(A) pour la période de nuit en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit.

L'étude d'impact acoustique a été faite par l'agence EREA, INGENIERIE, 10 Place de la République 37190 AZAY LE RIDEAU. Tél : 02.47.26.88.16. E-mail : contact@erea-ingenierie.com

La loi fixe une distance d'éloignement pour les parcs d'éoliennes d'une hauteur de mât de plus de 50m à 500m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. Arrêté du 26 août 2011, article 3 (500m). Donc la distance des habitations est largement respectée.

Observations n° 64. 77 :

**Courrier remis en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.
(Défavorable au projet de parc éolien).**

Joël MERCIER, 17 SAINT MARTIN DE LA COUDRE

64, Courrier remis le 12/04/2019 à VILLENEUVE LA COMTESSE.

La Charente-Maritime est malade et c'est un cancer qu'il s'agit.

Courrier de 02 pages.

Annexé au registre.

Réponse du porteur du projet :

L'Académie de médecine, dans son rapport publié en mai 2017, évoque ce problème et alerte sur un possible syndrome éolien après des plaintes d'associations de riverains faisant part de troubles fonctionnels liés à la présence d'éoliennes.

Mais, il ressort de ce rapport que le ressenti de nuisances par les riverains est subjectif, dépend fortement de facteurs psychologiques et du bénéfice que les riverains tirent ou non de la présence d'un parc éolien. En effet, le rapport affirme ainsi que les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie d'une partie des riverains sur le plan essentiellement psychologique et que cet impact est notamment dû aux réticences des riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxigènes diffusées à leur sujet.

Ainsi, il ressort que ce syndrome appelé syndrome éolien relève plus d'un ressenti subjectif que d'une réelle nuisance sur la santé.

Avis du commissaire enquêteur :

D'après l'article 19 de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, tous les projets doivent faire l'objet, dans l'étude d'impact, d'une étude des effets sur la santé.

Cette étude constitue un prolongement de l'analyse des effets du projet sur l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

"Les éoliennes, systèmes de production énergétique propres, permettent d'éviter l'émission de nombreux polluants nocifs. Leur utilisation a par conséquent un impact positif sur l'environnement et sur la santé. Certaines informations entendues ou lues laissent à penser que les éoliennes constitueraient un risque pour la santé humaine, qu'elles seraient dangereuses et pourraient poser de graves problèmes de sécurité. La santé publique et la sécurité sont des sujets sérieux qui ne doivent pas être abordés à la légère. La diffusion d'informations approximatives peut en effet susciter des craintes inutiles".

Des champs électriques et magnétiques sont présents au niveau des éoliennes (génératrice et transformateur) et au niveau des câbles électriques permettant d'évacuer l'énergie produite.

Cependant, les niveaux de tension (20 000 V), l'enfouissement des câbles, le confinement du transformateur dans la tour qui supporte l'éolienne et la localisation de la génératrice dans la nacelle située à une centaine de mètres de hauteur se conjuguent avec la distance des premières habitations pour éliminer toute éventualité d'un quelconque effet sur la santé que pourrait craindre la population riveraine.

D'après le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – Actualisé en 2010 », publié par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, « **Les câbles à champ radial,**

communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques qui sont très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne. »

Cette information est corroborée par une étude réalisée en 2012 sur un parc de 6 éoliennes VESTAS (parc de Sauveterre dans le TARN (81) en 2012) et qui démontre des niveaux de champ magnétique très largement inférieur à la réglementation que ce soit à proximité d'une éolienne ou du poste de livraison (qui regroupe l'énergie produite par tout le parc).

**Fabrice BERTHONNEAU, 03 rue des Coquelicots 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE.
77, courrier remis le 12/04/2019 à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.**

Contre le projet. Des éoliennes qui ne fonctionnent que 30% de l'année. A ALBI, j'y suis allé et ils ne voudraient pas d'éoliennes, ni sur la cote Charentaise, car tous les élus se mobilisent.

Courrier de 02 pages.

Annexé au registre.

Réponse du porteur du projet :

Cette observation fait l'objet de réponses en parties I-1.2 *Une énergie efficace et sûre* et I-4.3 *immobilier*.

L'énergie éolienne est en effet une source d'énergie renouvelable, donc basée sur un phénomène naturel, et dont le renouvellement est assez rapide pour être considérée comme inépuisable.

Le vent peut fluctuer d'un jour à l'autre. Dans ces conditions, on peut se poser la question : comment utiliser la production aléatoire issue du vent pour satisfaire les besoins réguliers de la population ? Pour comprendre la réponse, il faut considérer l'énergie produite par l'ensemble du parc éolien français, et non pas seulement par une seule éolienne ou un seul parc.

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, ses équipements. Ce sont principalement ces caractéristiques qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

Pour rappel, l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française et une majorité d'habitants ont une image positive de l'implantation d'un parc dans leur commune (75 % favorables, enquête IFOP pour la FEE – Mai 2016) (voir *Annexe 5*).

Plusieurs études se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier (voir *Annexe 8*).

Ces études montrent que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses. Ainsi, les différents revenus et taxes que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par le porteur de projet est tout à fait satisfaisante et n'a pas besoin de développements supplémentaires.

Observation n° 65 :

**Courrier remis en mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.
(Favorable au projet de parc éolien).**

Alain CHENIN, 04 La Croisonnière 17330 VERGNE.

65, courrier remis à la mairie de VILLENEUVE LA COMTESSE.

Soutien au projet éolien situé sur ma commune de VERGNE. L'entreprise VOLKSWIND générera des revenus économiques qui ne sont pas négligeables pour des communes rurales.

Annexé au registre.

Réponse du porteur du projet :

Cette partie n'appelle pas de réponse particulière de notre part.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Observation n° 86 :

Reçue sur le site de la préfecture de LA ROCHELLE. (Sans message).

François PACAUD.

86, datée du 12/04/2019 à 22h56.

Annexée au registre.

Non pris en compte, l'enquête publique étant terminée, le dossier et les registres d'enquêtes clos à 18h00.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation n° 86 n'a pu être prise en compte.

L'enquête publique s'étant terminée le vendredi 12 avril 2019 à 18h00.

Les réponses du pétitionnaire sont retranscrites après chaque observation concernée.

Mairie de VERGNE.

Courriel reçu sur le site de la préfecture de LA ROCHELLE, (avis défavorable) : 01.
Inscrit sur le registre de VERGNE, (avis favorable) : 01.
Inscrit sur le registre de VERGNE, (avis défavorable) : 02.
Courriers reçus à la mairie de VERGNE, (avis défavorable) : 01.
Courriers remis à la mairie de VERGNE, (avis défavorable) : 01.
Aucunes observations verbales ou téléphoniques.

Observations n° 01.

Courriers reçus en mairie de VERGNE.
(Défavorable au projet de parc éolien).

Jean-Jacques MARCHAND, 688 Route de LOSSY, 74380 CRANVES-SALES.

01, courrier daté du 30/03/2019, reçu en mairie de VERGNE.

Choqués de cette possibilité de construire de nouvelles installations de machines géantes qui ne sont par ailleurs pas performantes. Ne laissez pas ces beaux paysages être saccagés. Cette énergie n'est promue que par les grands industriels étrangers, maires petites communes cupides. Cela ne représente que 2 ou 3% des énergies électriques. CSPE taxée.

Annexé au registre.

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document aux parties I-1. *Energie éolienne* et I-3.1 *La « dégradation des paysages »*. Par ailleurs, d'après le Panorama de l'électricité renouvelable en 201810 (RTE) l'énergie éolienne a permis de couvrir 5,8 % de la consommation nationale d'électricité en 2018, avec un pic à 8 % au mois de décembre, et « non 2 ou 3 % ».

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 16, 05, 06, 11 et 22, (Energie éolien, dégradation des paysages).

Observations n° 02.

Inscrites sur le registre d'enquête à la mairie de VERGNE.
(Favorable au projet de parc éolien).

ESCALON.

02, inscrite le 11/04/2019.

Pour les éoliennes sur la commune de VERGNE. A 90 Km de BLAYE et de la centrale nucléaire. Si un réacteur a un problème nous serions touchés, alors que si une éolienne tombe, il n'y a pas de tremblement de terre.

Réponse du porteur du projet :

Cette partie n'appelle pas de réponse particulière de notre part.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Observations n° 03. 04:

Inscrites sur le registre d'enquête en mairie de VERGNE.
(Défavorable au projet de parc éolien).

Jacques ROUX, (mairie et habitant de LA CROIX COMTESSE).

03, inscrite le 11/04/2019.

Contre le projet éolien. Une faible productivité. Un coût très élevé payé par l'ensemble des consommateurs. Destruction définitive de l'environnement. Recyclage très polluant des mats éoliens. Philosophie du profit réservé à quelques uns. Des sociétés exploitantes peu transparentes. Trop grand nombre de piquets éoliens.

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document aux parties I-1. *Energie éolienne*, I-3.2 *Densité de parcs éoliens et saturation du paysage*, I-5. *Environnement* et I-6.1 *Finalité de VOLKSWIND France*.

Concernant l'accusation d'être « *des sociétés exploitantes peu transparentes* », l'absence d'argumentaire ne permet pas au pétitionnaire de répondre. Toutefois, la présence dans le dossier de Demande d'Autorisation Unique de tous les documents exigés par la législation concernant la société ainsi que toute la communication faite lors du développement du projet permet au contraire d'être le plus transparent possible.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir observations n° 16, 05, 06, 11 et 22, (Energie éolienne, densité des parcs, environnement).

Le but de l'enquête publique est de mettre à disposition du public le dossier d'enquête et toutes les pièces s'y attachant. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Les accusations d'être des sociétés exploitantes et peu transparentes, n'ont pas de lien direct avec cette enquête publique.

04, inscrite le 11/04/2019.

Opposition à cette multiplication des éoliennes sur les territoires ruraux majoritairement situés dans l'arrière pays. Les zones littorales sont préservées. Production énergétique très limitée. Impact sur l'environnement sera durable, notamment des mats.

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document aux parties I-1. *Energie éolienne*, I-3.2.3 *Pourquoi la région Poitou-Charentes ?* (qui explique pourquoi les éoliennes « *sont sur les territoires ruraux majoritairement situés dans l'arrière-pays* ») et I-5. *Environnement*.

Avis du commissaire enquêteur

Voir les observations n° 16 e 22, (Energie éolienne, environnement).

Pourquoi les éoliennes en Poitou-Charentes ?

Porteur du projet, je cite : « Il est récurrent dans le développement éolien d'entendre : « pourquoi ne pas les mettre ailleurs, il y a beaucoup de place ici ou là... ». Mais cela est faux car le choix d'une zone pour l'implantation d'un parc éolien doit répondre à de nombreux critères et contraintes. Une fois additionnés, ces contraintes limitent très fortement les possibilités d'implantation. Les principales contraintes sont :

La ressource en vent suffisante,

La distance aux habitations (minimum 500 m réglementaire) :

La distance aux routes (préconisations des services techniques correspondants),

Les contraintes aéronautiques et radars (civils, militaires, Météo)

Les zonages réglementaires et d'inventaires environnementaux,

Les distances aux monuments historiques et les protections du patrimoine, ...

À ceux qui regrettent : « les éoliennes sont concentrées uniquement dans le Nord de la région Nouvelle Aquitaine » [Courriel n° 30], la répartition actuelle des parcs éoliens est donc parfaitement explicable.

Le Sud de la région Nouvelle-Aquitaine est en effet peu favorable au développement de l'énergie éolienne, en raison d'un plus faible potentiel vent ».

Observation n° 05. 67 :

***Courrier remis au commissaire enquêteur en mairie de VERGNE.
(Défavorable au projet de parc éolien).***

Jean-Claude LEGERON, 21 rue du Grand Oulme 17470 NUAILLE SUR BOUTONNE. (Ancien maire de NUAILLE SUR BOUTONNE).

05, courrier remis le 12/04/2019.

Opposition pour ce projet destructeur pour la santé des riverains. C'est la troisième fois que l'on est sollicité pour la même question. La question qui vous est posé est simple protégerez vous les habitants ou favoriserez vous les entreprises du Syndicat des énergies renouvelables qui regroupe les investisseurs étrangers ?

Jean-Claude LEGERON.

67, datée du 11/04/2019 à 23h59, reçue sur le site de la préfecture de LA ROCHELLE.

Courrier identique.

Annexé au registre.

Réponse du porteur du projet :

L'ensemble de ces remarques est traité dans le présent document dans la partie I-2. *Santé*.

Avis du commissaire enquêteur

Voir observation n° 22, (Santé).

X – DELIBERATIONS DES COMMUNES :

VILLENEUVE LA COMTESSE avis défavorable, séance du 15 avril 2019.
VERGNE avis favorable, séance du 24 avril 2019.

Les communes sont concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret n° 2011-984 du 23 août 2011. L'article 06 de l'arrêté préfectoral précise que les avis des communes pris en considération seront ceux exprimés dès le début l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, au plus tard le 27 avril 2019.

Sur les communes situées dans le rayon d'affichage :

03 Communes (DOEUIL SUR LE MIGNON, ESSOUVERT et SAINT MARTIAL DE LOULAY) ont donné un avis favorable au projet d'exploitation, par la SAS Ferme Eolienne des Terres du Pré René, d'un parc éolien de cinq éoliennes sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

02 communes n'ont pas donné d'avis :

ANTEZAN LA CHAPELLE s'est abstenue.

LA JARRIE AUDOUIN et SAINT SEVERIN SUR BOUTONNE n'ont pas délibéré.

01 commune a émis un avis réservé :

MIGRE a émis un avis réservé en raison du nombre élevé de projet sur leur secteur.

07 communes a donné un avis défavorable :

BERNAY SAINT MARTIN, COIVERT, LA CROIX COMTESSE, LOULAY, LOZAY, MARSAIS et SAINT FELIX.

01 commune a donné un avis défavorable avant le début de l'enquête :

MARSAIS en date du 18 février 2019.

03 communes, dont les conseils municipaux ne se sont pas réunis afin de donner leur avis sur le projet du parc éolien :

COURANT et dans les DEUX-SEVRES, PLAINE D'ARGENSON et THORIGNY SUR LE MIGNON.

Avis du commissaire enquêteur :

04 communes sont favorables au projet de la SAS Ferme Eolienne des Terres du Pré René, d'un parc éolien de cinq éoliennes sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE.

Il est regrettable que 03 conseils municipaux ne se soient pas réunis pour donner leur avis sur ce projet, 01 s'est abstenu et 01 n'a pas délibéré. Il aurait été intéressant de connaître leur avis.

SIECQ le 09 mai 2019.

Le Commissaire Enquêteur.

